

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
Un an	6 mois	La ligne.....	400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de	1.000 F pour les annonces.
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les	5,15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.
Frais d'expédition.....	12.000 F			Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS - ARRETES

11 août 2006-Loi n° 06-037/ portant modification de l'Ordonnance n° 01-051/P-RM du 25 septembre 2001 portant création du Centre National des Œuvres Universitaires..p**1083**

Loi n° 06-038/ autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako le 16 mai 2006 entre la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Projet de construction de la route Kita-Sékokoto-Bafing-Falémé (frontière du Sénégal) au Mali.....p**1084**

11 août 2006-Loi n° 06-039/ autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé au Caire (Egypte) le 13 avril 2006 entre la République du Mali et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), pour le financement du Projet d'extension de l'aéroport de Kayes.....p**1084**

Loi n° 06-040/ portant institution du Numéro d'Identification Nationale des personnes physiques et morales.....p**1084**

Loi n° 06-041/ autorisant la ratification de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée à Paris le 20 octobre 2005 par la 33^{ème} session de la Conférence Générale de l'Unesco.....p**1085**

- 18 août 2006-Loi n°06-042/** autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par Ordonnances.....**p1085**
- Loi n° 06-043/** portant statut des élus des collectivités territoriales.....**p1086**
- 5 septembre 2006-Loi n° 06-046/** portant création de l'Ecole Nationale d'Administration...**p1087**
- MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**
- 22 Avril 2004 – Arrêté – Interministériel n°04-0944/MEF-MEN-SG** fixant les taux de frais scolaires alloués aux établissements privés d'enseignement secondaire au titre de l'année scolaire 2003-2004.....**p1089**
- Arrêté – interministériel n°04-0957/MEF-SG** portant nomination d'un Régisseur Spécial d'Avances auprès de la D.A.F. du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales.....**p1089**
- 23 Avril 2004 – Arrêté n°04-973/MEF-SG** portant approbation du budget de l'exercice 2004 de l'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS).....**p1090**
- Arrêté n°04-974/MEF-SG** fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs aux travaux de réalisation du Projet Sucrier de Markala.....**p1091**
- Arrêté n°04-976/MEF-SG** portant approbation du budget pour l'année 2004 de l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes (APEJ).....**p1092**
- Arrêté n°04-977/MEF-SG** portant approbation du budget de l'exercice 2004 de l'Institut National de Formation en Equipement et en Transport.....**p1094**
- 26 Avril 2004 – Arrêté n°04-1011/MEF-SG** portant approbation du budget de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO) pour l'exercice 2004.....**p1094**
- 27 Avril 2004 – Arrêté n°04-1012/MEF-SG** portant modification de l'arrêté n°03-1261/MEF-SG du 18 juin 2003 portant approbation du budget pour l'exercice 2003 de l'Hôpital de Kati.....**p1095**
- 30 Avril 2004 – Arrêté n°04-1025 /MEF-SG** portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la Direction Administrative et Financière de la Présidence de la République.....**p1095**
- 4 mai 2004 – Arrêté n°04-1037/MEF-SG** portant nomination d'un contrôleur Financier auprès de l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes.....**p1096**
- 11 mai 2004 – Arrêté-Interministériel n°04-1050/MEF-SG** portant nomination d'un Régisseur de recettes au Laboratoire National de la Santé.....**p1097**
- Arrêté n°04-1051/MEF-SG** portant institution d'une Régie Spéciale d'Avances auprès du Comité National de l'Egal Accès aux Médias d'Etat.....**p1097**
- Arrêté n°04-1052/MEF-SG** portant nomination d'un Régisseur Spécial d'Avances au Comité National de l'Egal Accès aux Médias d'Etat.....**p1098**
- 17 mai 2004 – Arrêté n°04-1085/MEF-SG** portant agrément de la Société de courtage dénommée « Société Malienne de Conseil en Assurance et Réassurance « SOMACAR ».....**p1099**
- 18 mai 2004 – Arrêté n°04-1087/MEF-SG** portant approbation du budget pour l'exercice 2004 du Centre National de Transfusion Sanguine.....**p1099**
- Arrêté n°04-1089/MEF-SG** portant institution d'une Régie d'Avances auprès du Vérificateur Général.....**p1100**
- Arrêté n°04-1090/MEF-SG** portant approbation du budget pour l'Exercice 2004 du Centre National d'Appui à la Lutte Contre la Maladie (CNAM).....**p1100**
- 19 mai 2004 – Arrêté n°04-1092/MIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une fabrique de glace alimentaire à Diatoula (Cercle de Kati).....**p1101**
- 20 mai 2004 – Arrêté n°04-1095/MEF-SG** portant approbation du budget de l'Exercice 2004 du Centre National de Recherche et d'Expérimentation pour le Bâtiment et les Travaux Publics.....**p1102**
- Arrêté n°04-1096/MEF-SG** portant approbation du budget pour l'Exercice 2004 de l'Hôpital de Kati.....**p1102**

20 mai 2004 – Arrêté n°04-1097/MEF-SG portant modification de l'Arrêté n°04-0372/MEF-SG. Du 24 février 2004 portant Institution d'une Régie Spéciale d'Avances auprès de la Direction Administrative et Financière (DAF) de la Primature.....p1103

24 mai 2004 – Arrêté – interministériel n°04-1101/MEF-MJSG portant nomination d'un agent Comptable à l'Institut National de Formation Judiciaire.....p1104

Arrêté n°04-1102/MEF-SG portant approbation du Budget pour l'Exercice 2004 de l'Hôpital du Point G.....p1104

27 mai 2004 – Arrêté n°04-1115/MEF-SG portant institution d'une Régie Spéciale d'Avances auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Education Nationale.....p1105

31 mai 2004 – Arrêté n°04-1141/MEF-SG portant Institution d'une Régie Spéciale d'Avances à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Agriculture.....p1106

Arrêté n°04-1142/MEF-SG portant modification de l'Arrêté n°0870/MF-SG du 14 mai 1999, fixant le régime fiscal et douanier applicable au Projet de Gestion Durable des Forêts en troisième Région.....p1107

Arrêté n°04-1143/MEF-SG portant agrément de Monsieur Oumar Farouk DIABY Habilité à exécuter des opérations de change manuel.....p1107

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU

20 Avril 2004 – Arrêté n°04-0925/MMEE-SG portant attribution à la Société Sokoura Mining Sarl d'un Permis de recherche d'Or et de Substances minérales du Groupe II à N'Gokoli (Cercle de Kadiolo).....p1108

28 Avril 2004 – Arrêté n°04-1017/MMEE-SG portant attribution à la Société Gémines Sarl d'un Permis de recherche d'Or et de Substances minérales du Groupe II à M'Tebougou (Cercle de Kati).....p1109

12 mai 2004 – Arrêté n°04-1059/MMEE-SG portant attribution à la Société Africa Resources Sarl d'un Permis de recherche d'Or et de Substances minérales du Groupe II à Bokoro (Cercle de Yanfolila).....p1111

17 mai 2004 – Arrêté n°04-1086/MMEE-SG portant nomination du Directeur du Centre National d'Energie Solaire et des Energies Renouvelables.....p1112

18 mai 2004 – Arrêté n°04-1088/MMEE-SG portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la carrière industrielle de Dolerité Transféré à la Société Malienne de Carrières « SOME CAR » à Dio (Cercle de Kati).....p1113

27 mai 2004 – Arrêté n°04-1113/MMEE-SG portant attribution à la Société Zoumana TRAORE Sarl d'un Permis de recherche d'Or et de Substances minérales du Groupe II à MEDINANDI (Cercle de KENIEBA).....p1114

Annonces et communicationsp1116

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOI N° 06-037/ DU 11 AOUT 2006 PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 01-051/P-RM DU 25 SEPTEMBRE 2001 PORTANT CREATION DU CENTRE NATIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 28 juillet 2006 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Les articles 2 et 4 de l'Ordonnance N° 01-051/P-RM du 25 septembre 2001 portant création du Centre National des Œuvres Universitaires sont modifiés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2 (nouveau) : Le Centre National des Œuvres Universitaires a pour missions de contribuer à l'amélioration des conditions de vie et d'études des étudiants de l'enseignement supérieur par la fourniture de prestations s'y rapportant.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- assurer ou faire assurer la gestion des prestations à fournir aux étudiants en matière de logements, de restauration et de transport ;
- participer à la prise en charge des problèmes sanitaires et sociaux des étudiants bénéficiaires des œuvres universitaires;

- gérer les infrastructures sportives et culturelles des établissements publics d'Enseignement Supérieur ;
- contribuer à l'organisation des activités sportives, sociales et culturelles des étudiants ;
- gérer les bourses et les aides sociales accordées aux étudiants inscrits au Mali ;
- donner aux étudiants toutes les informations utiles sur les conditions de vie et d'études ;
- faciliter la prise en charge des étudiants dans le cadre de leur mobilité en application des conventions interuniversitaires ;
- effectuer ou faire effectuer toutes études relatives aux œuvres universitaires.

Pour l'accomplissement de ses missions, le Centre National des Œuvres Universitaires peut faire recours au secteur privé.

ARTICLE 4 (nouveau) : Les ressources du Centre National des Œuvres Universitaires comprennent :

1. les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales ;
2. les revenus provenant des prestations de service ;
3. les revenus issus des emprunts ;
4. les fonds d'origines extérieures ;
5. les revenus du patrimoine ;
6. les concours des organismes nationaux et étrangers ;
7. les dons et legs ;
8. les recettes diverses.

Bamako, le 11 août 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N° 06-038/ DU 11 AOUT 2006 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A BAMAKO LE 16 MAI 2006 ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BOAD), POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET DE CONSTRUCTION DE LA ROUTE KITA-SEKOKOTO-BAFING-FALEME (FRONTIERE DU SENEGAL) AU MALI.

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 28 juillet 2006 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

ARTICLE UNIQUE : Est autorisée la ratification de l'Accord de Prêt d'un montant de Sept Milliards (7.000.000.000) de Francs CFA, signé à Bamako le 16 mai 2006 entre la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Projet de Construction de la Route Kita-Sekokoto-Bafing-Falémé (frontière du Sénégal) au Mali.

Bamako, le 11 août 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N° 06-039/ DU 11 AOUT 2006 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE AU CAIRE (EGYPTE) LE 13 AVRIL 2006 ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE EN AFRIQUE (BADEA), POUR LE FINANCEMENT DU PROJET D'EXTENSION DE L'AEROPORT DE KAYES.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 13 juillet 2006 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est autorisée la ratification de l'Accord de Prêt d'un montant de Treize Millions (13.000.000) de Dollars, signé au Caire (Egypte) le 13 avril 2006 entre la République du Mali et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), pour le financement du Projet d'extension de l'aéroport de Kayes.

Bamako, le 11 août 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N° 06-040/ DU 11 AOUT 2006 PORTANT INSTITUTION DU NUMERO D'IDENTIFICATION NATIONALE DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 13 juillet 2006 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{ER} : Il est institué en République du Mali le Numéro d'Identification Nationale des personnes physiques ou morales en abrégé NINA.

ARTICLE 2 : Le Numéro d'Identification Nationale a pour objet d'individualiser chaque personne physique ou morale par un numéro unique.

ARTICLE 3 : Le Numéro d'Identification Nationale est attribué à :

- toute personne de nationalité malienne ;
- toute personne de nationalité étrangère domiciliée au Mali ;
- toute personne morale de droit malien, dès sa constitution ;
- toute autre personne physique ou morale qui doit être inscrite sur un rôle d'une Administration.

ARTICLE 4 : Dans le cadre de la conservation des Numéros d'Identification Nationale, il est établi un répertoire national d'identification des personnes visées à l'article 3.

ARTICLE 5 : Le Numéro d'Identification Nationale attribué à la naissance ou l'adoption conformément aux dispositions des textes législatifs et réglementaires, est inscrit en marge de l'acte de naissance.

ARTICLE 6 : Le Numéro d'Identification Nationale et les autres données y relatives du répertoire national ainsi que leurs modifications sont communiqués à :

- la personne physique ou morale désignée par le numéro ;
- tout service public malien astreint à l'utilisation du Numéro d'Identification Nationale.

ARTICLE 7 : Le Numéro d'Identification Nationale attribué à une personne physique est inscrit sur la carte nationale d'identité, la carte d'identité consulaire, le passeport, le permis de conduire, le carnet scolaire, le carnet médical, la carte d'électeur, la carte de séjour pour les étrangers, les documents des personnes morales et les actes d'Etat civil.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, le Numéro d'Identification Nationale attribué à toute personne physique ou morale exerçant une activité économique doit être inscrit sur tout document destiné à une Administration Publique ou Para-Publique ou établi au profit des tiers en matière commerciale.

ARTICLE 8 : Le Numéro d'Identification Nationale remplace les numéros d'identification en vigueur, notamment ceux de la Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique, de la Direction Générale des Impôts, de l'Institut National de Prévoyance Sociale et de l'Agence Nationale pour la Promotion de l'Emploi.

ARTICLE 9 : Le Service national chargé de la statistique est chargé de toutes les opérations relatives à la détermination, à l'attribution et à la conservation du Numéro d'Identification Nationale, ainsi que de la gestion et de la communication des données du répertoire national.

ARTICLE 10 : Un Décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application de la présente loi.

Bamako, le 11 août 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

LOI N° 06-041/ DU 11 AOUT 2006 AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITE DES EXPRESSIONS CULTURELLES, ADOPTEE A PARIS LE 20 OCTOBRE 2005 PAR LA 33^{ÈME} SESSION DE LA CONFERENCE GENERALE DE L'UNESCO.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 29 juin 2006 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est autorisée la ratification de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée à Paris le 20 octobre 2005 par la 33^{ème} session de la Conférence Générale de l'UNESCO.

Bamako, le 11 août 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

LOI N°06-042/ DU 18 AOUT 2006 AUTORISANT LE GOUVERNEMENT A PRENDRE CERTAINES MESURES PAR ORDONNANCES.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 16 août 2006 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{ER} : Le Gouvernement est autorisé, entre la clôture de la session extraordinaire du Parlement ouverte le 03 juillet 2006 et l'ouverture de la session d'octobre 2006, à prendre par ordonnances les mesures relevant des domaines ci-après :

- la création, l'organisation et le contrôle des services et organismes publics ;
- l'organisation de la production ;
- les statuts du personnel ;
- les traités et accords internationaux.

ARTICLE 2 : Les ordonnances prises dans le cadre de la présente loi deviennent caduques si les projets de loi de ratification ne sont pas déposés sur le Bureau de l'Assemblée Nationale avant le 02 octobre 2006.

Bamako, le 18 août 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

LOI N° 06-043/ DU 18 AOUT 2006 PORTANT STATUT DES ELUS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 03 août 2006 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : La présente loi définit le régime statutaire des élus des collectivités territoriales, sans préjudice des dispositions prévues par le Code des Collectivités Territoriales et la Loi Électorale en ce qui les concerne.

ARTICLE 2 : Le terme « élus des collectivités territoriales » employé dans la présente loi s'entend des Conseillers Communaux, des Conseillers de Cercle, des Conseillers du District de Bamako et des membres des Assemblées Régionales.

ARTICLE 3 : Les dispositions de la présente loi sont applicables aux élus des collectivités territoriales à partir de la proclamation des résultats de l'élection.

ARTICLE 4 : Les fonctions des membres des organes délibérants des collectivités territoriales sont gratuites. Toutefois, les élus des collectivités territoriales bénéficient d'indemnités ou de primes qui leur sont accordées dans le cadre de l'exercice de leur fonction.

CHAPITRE II : DES DROITS DES ELUS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARTICLE 5 : Les élus des collectivités territoriales ont droit à une indemnité de session et une indemnité de déplacement.

Les Maires et leurs Adjoints, les Présidents et les Vice-présidents des Conseils de Cercle et des Assemblées Régionales bénéficient en plus d'une prime de fonction.

Les Maires, les Présidents des Conseils de Cercle et les Présidents des Assemblées Régionales bénéficient d'une indemnité de représentation.

Les taux des indemnités de session et de déplacement et des primes de fonction sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Collectivités Territoriales.

Les taux des indemnités de représentation sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Les indemnités accordées aux élus des collectivités territoriales ne peuvent être assimilées à des salaires ou autres formes de rémunération et sont exemptes d'impôts et de taxes.

ARTICLE 6 : Les indemnités de déplacement des élus des collectivités territoriales à l'occasion des missions à l'intérieur et à l'extérieur du pays sont prises en charge par la collectivité concernée dans la limite de ses prévisions budgétaires.

Les indemnités de session ainsi que des primes de fonction sont supportées par le budget de la collectivité. L'Etat prend en charge l'indemnité de représentation.

ARTICLE 7 : La formation est un droit pour tous les élus des collectivités territoriales et en particulier les membres du bureau.

Dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, les élus des collectivités territoriales ont droit à des stages de formation ou de perfectionnement.

Dans la limite des ressources disponibles, les dépenses de stages de formation ou de perfectionnement font l'objet d'une inscription annuelle au budget de la collectivité territoriale.

L'Etat peut participer sous forme de subvention à la prise en charge des frais de stages de formation ou de perfectionnement

ARTICLE 8 : Les modalités de participation aux stages de formation ou de perfectionnement sont arrêtées par délibération de la Collectivité Territoriale concernée.

ARTICLE 9 : Les membres élus des collectivités territoriales ayant le statut de fonctionnaire peuvent bénéficier d'un congé d'intérêt public dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 10 : L' élu de la collectivité territoriale ayant le statut de fonctionnaire membre d'un bureau bénéficie d'un droit prioritaire de mutation lorsqu'il exerce en dehors de sa circonscription d'élection.

Lorsqu'il mène une activité professionnelle en tant que salarié dans la collectivité où il exerce, l' élu ne peut être déplacé au cours de son mandat que sur sa demande ou avec son consentement.

ARTICLE 11 : Les élus des collectivités territoriales ont droit à l'information sur toutes les affaires de leur collectivité territoriale.

Les modalités d'exercice de ce droit sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de la Collectivité Territoriale concernée.

ARTICLE 12 : Les élus des collectivités territoriales qui doivent participer aux sessions des organes délibérants, aux réunions des commissions dont ils sont membres et aux réunions des autres organes dans lesquels ils représentent la collectivité territoriale sont tenus d'informer au préalable leur employeur de la date et de la durée des sessions.

La suspension de travail qui découle de cette absence ne peut constituer une cause de rupture de contrat de travail, ni justifier une sanction ou autres discriminations dans le déroulement de la carrière de l' élu.

Toutefois, l'employeur n'est pas tenu de payer les heures d'absence.

ARTICLE 13 : Les élus des Collectivités Territoriales ont droit à la protection contre les menaces, outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de l'exercice de leur fonction.

La collectivité territoriale est tenue d'assurer la protection des élus contre les attaques, de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de l'exercice de leur fonction et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Lorsqu'un élu de collectivité territoriale est poursuivi par un tiers pour faute de service dans l'exercice de ses fonctions et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité doit couvrir cet élu de la condamnation civile.

ARTICLE 14 : Outre la carte d'identification que tout élu des collectivités territoriales doit détenir, les présidents des bureaux des organes délibérants doivent porter l'écharpe et l'insigne lors des cérémonies officielles.

Les conditions de délivrance des cartes d'identification ainsi que celles du port de l'écharpe et de l'insigne sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Collectivités Territoriales.

CHAPITRE III : DES DEVOIRS DES ELUS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARTICLE 15 : Les élus des collectivités territoriales sont tenus d'exercer leurs fonctions avec assiduité, intégrité, objectivité et impartialité.

A l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, il leur est formellement interdit de solliciter ou de recevoir directement ou par personne interposée, des dons, gratifications ou avantages quelconques.

Ils doivent s'abstenir d'utiliser, pour leur intérêt personnel ou celui de leurs proches, toutes informations à caractère confidentiel dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

ARTICLE 16 : Les élus des collectivités territoriales ont une obligation de dignité dans l'exercice de leurs fonctions.

Bamako, le 18 août 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N° 06-046/ DU 5 SEPTEMBRE 2006 PORTANT CREATION DE L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 03 août 2006 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé un établissement public à caractère scientifique et technologique, dénommé Ecole Nationale d'Administration, en abrégé E.N.A.

ARTICLE 2 : L'Ecole Nationale d'Administration a pour missions :

- la formation initiale de fonctionnaires de la catégorie A, pour les Administrations de l'Etat, ayant vocation à servir notamment dans les services de l'administration générale, de l'administration territoriale, de l'administration économique et financière, de l'administration du travail, de l'administration des ressources humaines, de la diplomatie et de la planification ;
- la formation initiale, dans le domaine de l'administration, de fonctionnaires de la catégorie A pour les Collectivités Territoriales ;
- le perfectionnement des cadres A et B des Administrations de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- la formation et le perfectionnement d'auditeurs étrangers dans le cadre de la coopération avec les Etats étrangers intéressés ;
- les études et recherches en sciences administratives, management public, finances publiques, planification et dans les disciplines connexes.

CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE

ARTICLE 3 : L'E.N.A reçoit en dotation initiale les biens meubles et immeubles qui lui sont affectés par l'Etat.

CHAPITRE III : DES RESSOURCES

ARTICLE 4 : Les ressources de l'E.N.A sont constituées par :

- les subventions de l'Etat ;
- les revenus provenant des prestations de service ;
- les dons et legs ;
- les subventions autres que celles de l'Etat ;
- les concours de partenaires techniques et financiers ;
- les emprunts ;
- les frais pédagogiques ;
- les ressources diverses.

CHAPITRE IV : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

ARTICLE 5 : Les organes d'administration et de gestion de l'E.N.A sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- les Comités Pédagogiques et Scientifiques ;
- le Conseil de Discipline.

Section 1 : Du Conseil d'Administration

De la composition

ARTICLE 6 : Le Conseil d'Administration est composé de 21 membres répartis entre :

- les représentants des pouvoirs publics ;
- les représentants des anciens élèves ;

- les représentants des élèves ;
- les représentants du personnel.

ARTICLE 7 : Un Décret pris en Conseil des Ministres fixe la liste des représentants des différentes parties.

Article 8 : Les représentants du personnel, des anciens élèves et des élèves de l'école sont désignés selon les modalités qui leur sont propres.

Des attributions

ARTICLE 9 : Le Conseil d'Administration est l'organe d'orientation et de contrôle des activités de l'E.N.A. A ce titre, il exerce dans les limites des lois et règlements en vigueur les attributions spécifiques suivantes :

- délibérer sur toutes questions relatives à l'organisation des programmes de formation, de perfectionnement et de recherche, développées par l'école ;
- adopter les programmes d'activités, d'équipement et d'investissement ;
- voter le budget prévisionnel ;
- examiner et approuver le rapport annuel d'activités du Directeur Général et les états financiers en fin d'exercice ;
- fixer les modalités d'octroi des indemnités, primes et autres avantages spécifiques, au personnel ;
- adopter le règlement intérieur ;
- adopter les cadres organiques ;
- délibérer sur les procédures et recrutement ;
- donner un avis sur toutes questions soumises par l'autorité de tutelle.

Section 2 : De la Direction Générale

ARTICLE 10 : L'E.N.A est dirigée par un Directeur Général nommé par Décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 11 : Le Directeur Général dirige, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'E.N.A. Il est responsable de la réalisation des objectifs fixés par le Conseil d'Administration. Il représente l'école dans tous les actes de la vie civile.

A cet effet, il est chargé de :

- assurer la mise en œuvre et le suivi des délibérations du Conseil d'Administration ;
- exercer toutes les fonctions de gestion non expressément réservées au Conseil d'Administration ou à l'autorité de tutelle ;
- préparer le programme annuel d'activités accompagné du budget annuel et les soumettre au Conseil d'Administration ;
- surveiller le déroulement régulier de toutes les activités de formation, de perfectionnement et de recherche développées au sein des différentes structures de l'Ecole dans le respect des lois et règlements en vigueur ;
- gérer les relations entre l'extérieur et l'Ecole ;

- passer les marchés dans les formes, conditions et limites prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- recruter et licencier le personnel dans le cadre des lois et règlements.

Section 3 : Des Comités Pédagogiques et Scientifiques

ARTICLE 12 : Il est institué des Comités Pédagogiques et Scientifiques chargés de :

- élaborer les programmes d'enseignement et de recherche ;
- examiner toutes les questions relatives à l'amélioration et à l'adaptation continue des programmes d'enseignement et de recherche ;
- évaluer les résultats de l'application des programmes d'enseignement et de recherche ;
- établir annuellement un rapport sur les activités de recherche.

ARTICLE 13 : Les membres des Comités Pédagogiques et Scientifiques sont nommés par décision du Directeur Général parmi les enseignants intervenant à l'E.N.A. Peuvent également être nommés au sein des comités pédagogiques, des professionnels dont la compétence est reconnue dans le domaine concerné.

Section 4 : Du Conseil de Discipline

ARTICLE 14 : Il est institué un Conseil de Discipline à l'E.N.A. Le Conseil de Discipline est compétent pour traiter des questions disciplinaires concernant les élèves de l'E.N.A.

ARTICLE 15 : La composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil de Discipline de l'E.N.A font l'objet d'un arrêté du Premier ministre.

CHAPITRE V : DE LA TUTELLE

ARTICLE 16 : Les actes d'administration et de gestion définis aux articles 17 et 18 ci-dessous sont soumis respectivement à l'autorisation préalable et à l'approbation expresse de l'autorité de tutelle.

ARTICLE 17 : L'autorisation préalable est requise pour les actes suivants :

- l'acceptation des dons et legs assortis de conditions ;
- les emprunts de plus d'un (1) an ;
- la signature de convention et de contrat d'un montant égal ou supérieur à 20 millions de Francs CFA ;
- la prise de participation et toute intervention impliquant la cession de biens et ressources de l'Ecole.

ARTICLE 18 : Sont soumis à l'approbation expresse, les actes suivants :

- les plans de recrutement ;
- les rapports annuels du Conseil d'Administration ;

- le budget annuel ;
- l'affectation des résultats ;
- le règlement intérieur.

ARTICLE 19 : L'autorisation préalable ou l'approbation expresse est sollicitée par requête du Directeur Général. L'autorité de tutelle dispose de quinze (15) jours à compter de la réception de la requête pour notifier son autorisation, son approbation ou son refus. Passé ce délai, l'autorisation est considérée comme acquise.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 20 : L'organisation et les modalités de fonctionnement de l'E.N.A sont fixées par Décret pris en Conseil des Ministres.

Bamako, le 5 septembre 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

ARRETES

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE INTERMINISTERIEL N°04- 0944/MEF-MEN-SG DU 22 AVRIL 2004 FIXANT LES TAUX DE FRAIS SCOLAIRES ALLOUES AUX ETABLISSEMENTS PRIVES D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE AU TITRE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2003-2004.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 96-060 du 04 novembre 1996 relative à la loi de Finances ;
Vu la loi n° 96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;
Vu la loi n° 94-032 du 25 juillet 1994 fixant le statut l'Enseignement Privé en République du Mali ;
Vu le Décret n° 94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant statut de l'Enseignement Privé ;
Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRTENT :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté fixe les taux annuels des frais scolaires alloués aux établissements privés d'enseignement secondaire au titre de la prise en charge de la formation des élèves orientés par l'Etat dans lesdits établissements.

ARTICLE 2 : Les taux déterminés en fonction des filières de formation sont fixés ainsi qu'il suit :

Enseignement Secondaire Général.....	65 000 F CFA
CAP Tertiaire.....	75 000 F CFA
CAP Industrie.....	95 000 F CFA
B.T. Tertiaire.....	95 000 F CFA
B.T. Agro-Pastoral.....	120 000 F CFA
B.T. Industrie.....	120 000 F CFA
BAC Technique.....	120 000 F CFA

ARTICLE 3 : Le paiement des frais scolaires pour l'année scolaire 2003-2004 s'effectuera en une seule fois avant le 20 avril 2004.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui abroge les dispositions de l'Arrêté Interministériel n°96-1132/MESSRS-MFC-SG du 17 juillet 1996 fixant le taux des frais scolaires alloués aux établissements d'enseignement privé sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 22 avril 2004

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE**

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 04-0957/MEF-SG DU 22 AVRIL 2004 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR SPECIAL D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DU MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVES LOCALES.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 88-47/AN-RM du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;
Vu la loi n° 96-060 du 04 novembre 1996 relative à la loi de finances ;
Vu la loi n° 96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;
Vu la loi n° 00-058 du 30 août 2000 portant la loi électorale ;
Vu l'Ordonnance n° 02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
Vu le Décret n° 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat modifié par le Décret n° 02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n° 89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n° 96-192/P-RM du 9 juin 1997 portant Règlement de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n° 02-127/P-Rm du 15 mars 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n° 02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°04-0481/MEF-SG du 09 mars 2004 portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la Direction Administratives et Financière du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales.

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Amadou DIARRA n° Mle 407-29 H, Contrôleur du Trésor de 1^{ère} classe, 3^{ème} échelon, en service à l'Agence Comptable Centrale du Trésor, est nommé Régisseur Spécial d'Avances à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le Régisseur Spécial est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics et, est de ce fait, astreint à la constitution d'une caution.

Le montant de cette caution est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.

La dite caution doit être constituée immédiatement par un versement en espèce ou par un engagement de paiement sur une période de cinq (5) ans à partir de la date de prise de fonction.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 avril 2004

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,**

Bassary TOURE

Commandeur de l'Ordre National

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,**
Kafougouna KONE

ARRETE N° 04-0973/MEF-SG DU 23 AVRIL 2004 PORTANT APPROBATION DU BUDGET DE L'EXERCICE 2002 DE L'INSTITUT NATIONAL DE PREVOYANCE SOCIALE (INPS)

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 90-110 du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu la Loi n° 96-004 du 26 janvier 1996 portant création de l'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS) ;

Vu la Loi n° 96-060 du 04 novembre 1996 relative à la loi de finances ;

Vu la Loi n° 96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi n° 99-041 du 12 août 1999 portant Code Prévoyance Sociale ;

Vu le Décret n° 96-049/P-RM du 14 février 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut National de Prévoyance Sociale ;

Vu le Décret n° 02-154/P-RM du 28 mars 2002 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Institut National de Prévoyance Sociale ;

Vu le Décret n° 02-496/P-RM du 16 octobre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Délibération n° 04-001/CA-INPS du 28 février 2004 portant approbation du budget de l'exercice 2004 de l'INPS.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé, le budget de l'Institut National de Prévoyance Sociale arrêté en recettes, à trente cinq milliards neuf cent seize millions cinq cent vingt mille cinq cent soixante (**35.916.522.560**) francs CFA et en dépenses, à vingt sept milliards cent trente millions sept cent quatre mille six cent cinquante (**27.130.704.650 F CFA**) francs CFA suivant le développement ci-après :

Recettes :

- Recettes de cotisations32.765.944.000
- Reversement taxe sur la main d'œuvre
(ANPE)1.508.056.000

- Recettes diverses1.642.522.560

Total35.916.522.560 F CFA

Dépenses :

- Dépenses d'Investissement836.000.000
- Dépenses Techniques17.774.442.000
- Dépenses de personnel4.261.481.650

- Dépenses Administratives	2.750.725.000
- Reversement Taxe de Main d'œuvre (ANPE)	1.508.056.000
Total	27.130.704.650 F CFA
Excédent :	8.785.817.910 F CFA

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 avril 2004

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE
Commandeur de l'Ordre National**

**ARRETE N° 04-0974/MEF-SG DU 23 AVRIL 2004
FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER
APPLICABLE AUX MARCHES ET CONTRATS
RELATIFS AUX TRAVAUX DE REALISATION DU
PROJET SUCRIER DE MARKALA**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°06/CMLN du 27 février 1970 portant Code Général des Impôts ;

Vu la Loi n°01-075 du 18 juillet 2001 portant Codes des Douanes ;

Vu l'Accord signé le 13 mars 2003 entre le Gouvernement de la République du Mali, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Groupe Schaffer relatif à la réalisation du Projet Sucrier de Markala ;

Vu le Décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'admission temporaire au Mali ;

Vu le Décret n° 02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

CHAPITRE : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs aux travaux de réalisation du Projet Sucrier de Markala.

CHAPITRE II : DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER

Section 1 : Dispositions applicables aux marchandises à l'importation

ARTICLE 2 : Aux termes du présent arrêté, on entend par entreprises adjudicataires de marchés et/ou contrats les entreprises de travaux, les bureaux d'Ingénieurs conseils, les Cabinets d'Architectes, les fournisseurs et les sous-traitants titulaires de contrats ou de marchés de travaux, d'études, de prestation de services ou de fournitures.

ARTICLE 3 : Les équipements, les matériaux et matériels techniques importés par les entreprises adjudicataires de marchés ou contrats à exécuter au Mali dans le cadre du projet visé à l'article 1^{er} ci-dessus et destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les infrastructures à réaliser sont exonérés des droits et taxes ci-après :

- Droit de Douane (DD) ;
- Redevance Statistique (RS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS).

ARTICLE 4 : Cette exonération s'applique également :

- aux outillages, pièces de rechange, pneumatiques et pièces détachées importés et reconnus indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels de travaux ou des équipements utilisés pour l'exécution des travaux ;
- aux carburant et lubrifiants.

ARTICLE 5 : Elle ne s'applique pas :

- aux matériels informatiques et aux matériels et fournitures de bureau importés par les entreprises adjudicataires de marchés ou contrats ;
- aux produits alimentaires ;
- aux pièces détachés, aux pneumatiques et aux outils d'entretien destinés aux véhicules de tourisme ;
- aux biens non expressément repris aux articles précédents.

ARTICLE 6 : Les équipements, les matériels techniques, les matériels de travaux publics, les matériels professionnels ainsi que les véhicules utilitaires et les motos importés par les entreprises adjudicataires des marchés ou contrats et nécessaires à l'exécution des travaux à réaliser dans le cadre du projet visé à l'article 1^{er} ci-dessus bénéficient pendant la période des travaux, du régime de l'Admission Temporaire (AT) conformément aux dispositions du décret n° 184/P-RM du 27 novembre 1974.

Les véhicules de tourisme importés par les entreprises adjudicataires de marchés ou contrats dans le cadre de la réalisation du projet visé à l'article 1^{er} ci-dessus utilisés comme véhicules de liaison ainsi que ceux importés par le personnel expatrié affecté à la réalisation des marchés ou contrats sont placés sous le régime de l'importation temporaire pour la durée des travaux.

Le paiement des droits et taxes liquidés sous les régimes d'Admission Temporaire et d'importation Temporaire est suspendu durant toute la période de validité du régime.

ARTICLE 7 : L'application des dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 ci-dessus est subordonnée au dépôt auprès de la Direction Générale des Douanes, et avant le début des travaux, de la liste exhaustive et quantifiée des biens à importer dans le cadre de chaque marché.

Cette liste, établie par l'entreprise adjudicataire du marché ou contrat considéré et certifiée par le maître d'ouvrage et l'ingénieur conseil, peut être modifiée de commun accord entre les parties intéressées en cas d'ultime nécessité.

ARTICLE 8 : A l'expiration des délais d'Admission Temporaire ou d'importation Temporaire ou à la fin de chaque marché, le matériel admis temporairement sous un régime économique douanier devra connaître un régime douanier définitif (réexportation, mise à la consommation) avec l'autorisation du Directeur Général des Douanes.

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée selon la réglementation en vigueur.

Section 2 : Dispositions applicables aux biens du personnel expatrié.

ARTICLE 9 : Les effets et objets personnels, à l'exclusion des véhicules automobiles, importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents contrats ou marchés ainsi que par le famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de tous droits et taxes sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (6) mois et que leur importation ait lieu au cours des six (6) mois suivant la prise de fonction au Mali des importateurs. Toutefois, le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS), le Prélèvement Communautaire (PC), la Redevance Statistique (RS) et l'impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP) restent dus dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE III : IMPÔTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS

ARTICLE 10 : Les entreprises adjudicataires des marchés ou contrats à réaliser dans le cadre des projets visés à l'article 1^{er} ci-dessus sont exonérés des Impôts, Droits et Taxes ci-après énumérés :

- Taxes sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxes sur les Contrats d'Assurance incluse dans le coût des marchés ou contrats ;
- Droit d'Enseignement et de Timbre sur les marchés et/ou contrats ;

- Patente sur les marchés et/ou contrats.

Les autres impôts, droits et taxes non expressément visés au présent article sont dus dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : Les entreprises adjudicataires de marchés ou de contrats visés à l'article 1^{er} ci-dessus sont soumises au paiement de ADIT (Acompte sur Divers Impôts et Taxes) conformément à la loi n° 97-013 du 07 mars 1997 portant institution d'un Acompte sur Divers Impôts et Taxes.

ARTICLE 12 : Les entreprises adjudicataires des marchés ou contrats visés à l'article 1^{er} ci-dessus et bénéficiaires des avantages prévus par le présent arrêté sont tenues de déposer dans les conditions de droit commun, les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont elle sont exemptées du paiement. Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de dépôt de déclaration entraîne l'application de pénalités spécifiques prévues par le Code des Douanes et le Code Général des Impôts.

ARTICLE 13 : En vue d'assurer leur contrôle réglementaire, les agents de la Direction Générale des Douanes, de la Direction Générale des Impôts et ceux de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, ont à tout moment accès aux chantiers, magasins et bureaux des entreprises adjudicataires des marchés ou contrats ainsi qu'aux bureaux du maître d'ouvrage.

ARTICLE 14 : Les dispositions du présent arrêté sont valables pour la période de réalisation du projet.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 avril 2004

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE
Commandeur de l'Ordre National**

**ARRETE N°04-0976/MEF-SG DU 23 AVRIL 2004
PORTANT APPROBATION DU BUDGET POUR
L'ANNEE 2004 DE L'AGENCE POUR LA
PROMOTION DE L'EMPLOI DES JEUNES (APEJ).**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et des modalités de fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu la Loi n°96-060 du 04 novembre 1996 portant loi des finances ;
 Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;
 Vu la Loi n°03-031 du 25 août 2003 portant création de l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes ;
 Vu la Loi n°03-032 du 25 août 2003 portant création du fonds national pour l'emploi des jeunes ;
 Vu la Loi n°03-035 du 26 décembre 2003 portant loi des finances pour l'exercices 2004 ;
 Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;
 Vu le Décret n°03-380/P-RM du 19 septembre 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes ;
 Vu le Décret n°03-381/P-RM du 19 septembre 2003 fixant l'organisation et les modalités de gestion du fonds national pour l'emploi des jeunes ;
 Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu la délibération n°04-01 du Conseil d'Administration du 17 février 2004 de l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes portant adoption du budget et du programme d'activités de l'année 2004 de l'APEJ.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé en recettes et en dépenses, le budget de l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes (l'APEJ) pour l'exercice 2004 pour un montant de quatre milliards quarante quatre millions (4 044 000 000) de francs CFA suivant le développement ci-après :

I – RECETTES**A – Recettes propres**

Prestations de service.....15 000 000

B – SUBVENTIONS

Fonds National pour l'Emploi des Jeunes.....2 500 000 000

Programme Emploi Jeunes.....1 250 000 000

Programme National d'Emploi en vue de réduire la Pauvreté.279 000 000

TOTAL GENERAL DES RECETTES**4 044 000 000****II – DEPENSES**

Chapitre	Désignation des dépenses	Prévisions 2004	Répartition par source de financement		
			BSI 2004	FNEJ	Fonds Propres
2-617-10	Dépenses en formation	8 500 000	-	-	8 500 000
3-629-09	Dépenses Diverses	1 500 000	-	-	1 500 000
3-629-79	Fonds de Garantie	200 000 000	-	200 000 000	-
5-211-20	Etudes et Recherches	5 000 000	-	-	5 000 000
5-234-10	Dépenses en Investissement (PEJ)	891 842 000	891 842 000	-	-
5-234-11	Financement des Projets	490 000 000	-	490 000 000	-
5-234-92	Dépenses en Investissement (PNA/ERP)	279 000 000	279 000 000	-	-
5-260-00	Prêts participatifs	300 000 000	-	300 000 000	-
5-649-10	Fonctionnement lié à l'Investissement	368 158 000	358 158 000	-	-
7-664-10	Placements Financiers	1 500 000 000	-	1 500 000 000	-
Total Général des Dépenses		4 044 000 000	1 529 000 000	2 500 000 000	15 000 000

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé par les recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 avril 2004
Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE

**ARRETE N° 04-0977/MEF-SG DU 23 AVRIL 2004
 PORTANT APPROBATION DU BUDGET DE
 L'EXERCICE 2004 DE L'INSTITUT NATIONAL DE
 FORMATION EN EQUIPEMENT ET EN
 TRANSPORT**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
 FINANCES**

Vu Constitution ;
 Vu la Loi n° 96-015 du 13 février 1996 portant Statut Général des Etablissements Publics à caractère Scientifique, Technologique ou Culturel ;
 Vu la Loi n°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la Loi des Finances ;
 Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;
 Vu la Loi n°03-035 du 26 décembre 2003 portant Loi des Finances pour l'exercices 2004 ;
 Vu l'Ordonnance n° 01-040/P-RM du 18 décembre 2001 portant création de l'Institut National de Formation en Equipement et en Transport ;
 Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement de la comptabilité publique
 Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu les délibérations du Conseil de Gestion de l'Institut National de Formation en Equipement et en Transport en sa session du 19 février 2004.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé en recettes et en dépenses, le budget de l'Institut National de Formation en Equipement et en Transport pour l'exercice 2004, arrêté à la somme de Cent Soixante Dix Neuf Millions Huit Cent Mille (179 800 000) francs CFA suivant le développement ci-après :

I- RECETTES :

A- Ressources Propres :59 700 000

B- Subventions de l'Etat :120 100 000

- 4-631-10 Subvention aux organismes publics..51 500 000

- 4-631-13 Personnel EPA48 000 000

- 5-234-10 Dépenses en Investissement20 600 000

TOTAL DES RECETTES :179 800 000

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé par les recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 avril 2004
Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE
Commandeur de l'Ordre National

**ARRETE N° 04-1011/MEF-SG DU 26 AVRIL 2004
 PORTANT APPROBATION DU BUDGET ET
 L'OFFICE MALIEN DU TOURISME ET DE
 L'HOTELLERIE (OMATHO) POUR L'EXERCICE
 2004.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
 FINANCES**

Vu Constitution ;
 Vu la Loi n°90-110 du 18 octobre portant principes fondamentaux de la création de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à Caractère Administratif ;
 Vu la Loi n°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la Loi des Finances ;
 Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;
 Vu la Loi Nk°95-059 du 02 août 1995 portant création de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;
 Vu la Loi n°03-035 du 26 décembre 2003 portant Loi des Finances pour l'exercices 2004 ;
 Vu l'Ordonnance n° 01-040/P-RM du 18 décembre 2001 portant création de l'Institut National de Formation en Equipement et en Transport ;
 Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement de la comptabilité publique
 Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu les délibérations du 8^{ème} Conseil d'Administration du 29 Mars 2004 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé pour l'exercice 2004, le Budget de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de Sept cent vingt millions cinq cent trente trois mille deux cent soixante dix (720 533 270) francs CFA suivant le développement ci-après :

RECETTES :

I. Taxe touristique.....497 899 145 F CFA

II- Recettes Casino.....69 456 853 F CFA

III. Subvention EPA.....111 693 000 F CFA

IV. Report solde 2003.....41 484 272 F CFA

Montant total720 533 270 F CFA

DEPENSES :

I. Dépenses de personnel.....	97 313 958 F CFA
II. Matériel et fonctionnement.....	269 119 312 F CFA
III. Equipement et Investissement.....	289 000 000 F CFA
IV. Formation, Etudes, Séminaires et Ateliers.....	40 000 000 F CFA
V. Besoins nouveaux et primes de recouvrement et de caisse.....	25 000 000 F CFA

Montant total :.....720 533 270 F CFA

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 avril 2004

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE**

**ARRETE N° 04-1012/MEF-SG DU 27 AVRIL 2004
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°03-
1261/MEF-SG DU 18 JUIN 2003 PORTANT
APPROBATION DU BUDGET POUR L'EXERCICE
2003 DE L'HOPITAL DE KATI.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES**

Vu Constitution ;
Vu la Loi n°90-110 du 18 octobre portant principes fondamentaux de la création de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à Caractère Administratif ;
Vu la Loi n°92-025 du 05 octobre 1992 portant création d'un Etablissement Public à Caractère Administratif dénommé Hôpital de Kati ;
Vu la Loi n°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la Loi des Finances ;
Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;
Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement de la comptabilité publique ;
Vu le Décret n°02-620/PM-RM du 31 décembre 2002 portant répartition des crédits du Budget et l'Etat 2003 ;
Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté n°1040/MF-DNB du 13 mars 1974 instituant les Chefs des Départements ministériels, ordonnateurs secondaires du budget de leur département ;
Vu les délibérations de la 17^{ème} session du Conseil d'Administration tenue le 11 février 2003 ;
Vu la lettre n°65/MS-HK-DG du 13 mars 2003 demandant un crédit personnel complémentaire.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé pour l'exercice 2004, le Budget de l'Hôpital de Kati dans le cadre de l'aménagement, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un milliard trente huit millions cinq cent trente cinq mille (1 038 535 000) de francs CFA suivant le développement ci-après :

RECETTES :

Subventions de l'Etat :.....	893 516 000
Autres subventions :.....	72 681 000
Recettes propres :.....	72 338 000

Total Recettes :.....1 038 535 000

DEPENSES :

Dépenses du personnel :.....	176 609 000
Matériel et Fonctionnement :.....	381 426 000
Equipement – investissement :.....	475 500 000
Projet d'Etablissement :.....	5 000 000

Montant Dépenses :.....1 038 535 000 F CFA

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 avril 2004

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE**

**ARRETE N°04-1025/MEF-SG DU 30 AVRIL 2004
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE
D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION
ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DE LA
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°88-47/AN-RM du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et des Financières ;
Vu la Loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la Loi de Finance ;
Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;
Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
Vu le Décret n°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;
Vu le Décret n°02-127/P-RM du 15 mars 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est institué une Régie Spéciale d'Avances auprès de la Direction Administrative et Financière de la Présidence de la République.

ARTICLE 2 : La Régie Spéciale d'Avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses urgentes entrant dans le cadre de l'exécution des ressources Pays Pauvres Très Endettés (PPTE) de l'exercice 2004.

ARTICLE 3 : L'ordonnateur des dépenses de la Régie Spéciale d'Avances est le Directeur Administratif et Financier de la Présidence de la République. Toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du Régisseur Spécial d'Avances doivent obligatoirement être autorisées et visées par le Directeur Administratif et Financier de la Présidence de la République.

ARTICLE 4 : La Paierie Générale du Trésor est le poste comptable public auquel est rattachée la Régie Spéciale d'Avances. A ce titre, l'Avance est mise à la disposition du régisseur par le Payeur Général du Trésor au moyen d'un mandat de paiement émis par le Directeur Administratif et Financier de la Présidence de la République.

ARTICLE 5 : Le Régisseur Spécial d'Avance est autorisé à disposer d'une avance d'un montant maximum de deux cent cinquante millions (250 000 000 de Francs CFA).

ARTICLE 6 : Le Régisseur est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il effectue dans un délai maximum de (3) trois mois et au plus tard à la fin de l'exercice 2004.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

ARTICLE 7 : Le Régisseur est dispensé de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des dépenses de matériel n'excédant pas mille (1000) francs CFA.

L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le Directeur Administratif et Financier de la Présidence de la République.

ARTICLE 8 : Le Régisseur est soumis aux contrôles du Contrôle Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection Itinérante du Trésor, du Payeur Général du Trésor.

ARTICLE 9 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des Comptables Publics.

A ce titre, il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur. En outre, il perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, le montant des dépenses effectuées et le montant des fonds disponibles.

A la cessation des opérations de la régie d'avances Spéciale, le Régisseur reverse au Payeur Général du Trésor le montant de l'avances dont il ne peut justifier l'emploi.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 avril 2004

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE
Chevalier de l'Ordre National**

**ARRETE N° 04-1037/MEF-SG DU 4 MAI 2004
PORTANT NOMINATION D'UN CONTROLEUR
FINANCIER AUPRES DE L'AGENCE POUR LA
PROMOTION DE L'EMPLOI DES JEUNES**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES**

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 03-031 du 25 août 2003 portant création de l'Agence pour l'Emploi des Jeunes ;
Vu la loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la loi des Finances ;
Vu la loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;
Vu l'ordonnance n° 85-30/P-RM du 1^{er} décembre 1985 portant création de la Direction Nationale du Contrôle Financier ;
Vu la loi n° 90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création ; de l'organisation et du fonctionnement des établissements à caractère administratif ;
Vu le décret n° 142-PG-RM du 14 août 1975 fixant les condition et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le décret n° 02-270P-RM du 21 mai 2002 ;
Vu le décret n° 90-196/P-RM du 15 mai 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Contrôle Financier ;
Vu le décret n°01-154/P-RM du 29 mars 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence pour l'Emploi des Jeunes ;
Vu le décret n° 97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Allaye GUINDO, n° Mle 457-94 G, Inspecteur du Trésor de 3^{ème} classe, 3^{ème} échelon est nommé Contrôleur Financier auprès de l'Agence pour l'Emploi des Jeunes.

ARTICLE 2 : Monsieur GUINDO bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 4 mai 2004

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances**

Bassary TOURE

Commandeur de l'Ordre National

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 04-1050/MEF-SG
DU 11 MAI 2004 PORTANT NOMINATION D'UN
REGISSEUR DE RECETTES AU LABORATOIRE
NATIONAL DE LA SANTE.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 96-015 du 13 février 1996 portant statut général des établissements Publics à caractère Scientifique, Technique et Culturel ;

Vu la loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la loi des Finances ;

Vu la loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu l'ordonnance n° 00-40/P-RM du 20 septembre 2000 portant création du Laboratoire National de la Santé ratifiée par la loi n°01-050 du 02 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n° 00-586/P-RM du 23 novembre 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Laboratoire National de la Santé ;

Vu le décret n° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n° 02-2483/MEF-SG du 30 décembre 2002 portant institution d'une régie de Recettes auprès du Laboratoire National de la Santé.

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Toumani SOUMANO n° Mle 0107-526-N, contrôleur du Trésor de 3^{ème} classe, 1^{er} Echelon, en service à la Paierie Générale du Trésor est nommé Régisseur de Recettes au Laboratoire National de la Santé.

Il bénéficie, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le régisseur est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics. Il est astreint à la constitution d'une caution le montant est fixé à deux cent mille francs CFA (200.000 francs CFA).

ARTICLE 3 : Cette caution doit être constituée soit par un dépôt en numéraires, soit par un engagement d'une caution solidaire agréée par le ministre chargé des finances, soit par l'engagement de paiement fractionné sur une période globale de cinq (5) ans à partir de la date prise de fonction.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté interministériel, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 mai 2004

Le Ministre de la Santé

Madame MAÏGA Zeïnab Mint YOUBA

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Abou-Bakar TRAORE

**ARRETE N° 04-1051/MEF DU 11 MAI 2004
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE
D'AVANCES AUPRES DU COMITE NATIONAL DE
L'EGAL ACCES AUX MEDIAS D'ETAT.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 93-001/AN-RM du 06 janvier 1993 portant loi organique relative à la création du Comité National d'Egal Accès aux Médias d'Etat ;

Vu la loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu l'ordonnance n° 02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°02-127/P-RM du 15 mars 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n° 142-PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le décret n° 02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est institué auprès du Comité National de l'Egal Accès aux Médias d'Etat, une Régie Spéciale d'Avances.

ARTICLE 2 : La régie Spéciale d'avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses urgentes entrant dans le cadre de la gestion de la campagne pour les élections communales du 30 mai 2004.

ARTICLE 3 : Le montant maximum de l'avance faite au régisseur ne peut excéder cinquante millions (50 000 000) de francs CFA.

ARTICLE 4 : L'avance est mise à la disposition du régisseur au moyen d'un mandat de paiement émis par le Directeur Administratif et Financier de la Présidence sur les crédits du chapitre d'imputation de la dépense.

ARTICLE 5 : Le régisseur d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il effectue dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement au terme des opérations entrant dans le cadre de la gestion de la campagne pour les élections communales du 30 mai 2004.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

ARTICLE 6 : Le régisseur est dispensé de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des dépenses n'excédant pas mille (1 000) francs CFA.

L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le Directeur Administratif et Financier de la Présidence.

ARTICLE 7 : Le régisseur est soumis aux contrôles du Contrôle Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection itinérante du Trésor et du Payeur Général du Trésor.

ARTICLE 8 : Le Régisseur d'Avances est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics.

Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le Régisseur perçoit une indemnité aux taux fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, le montant des dépenses effectuées et le montant des fonds disponibles.

A la fin des opérations entrant dans le cadre de la gestion de ladite campagne ou au plutard, le dernier jour de l'exercice budgétaire 2004, le Régisseur est tenu de reverser au Trésor la part de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 mai 2004

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE N°04-1052/ME-SG DU 11 MAI 2004
PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR
SPECIAL D'AVANCES AU COMITE NATIONAL DE
L'EGAL ACCES AUX MEDIAS D'ETAT.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°93-001/AN-RM du 06 janvier 1993 portant loi organique relative à la création du Comité National de l'Egal Accès aux Médias d'Etat ;
Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;
Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
Vu le Décret n°02-127/P-RM du 15 mars 2002, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;
Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le Décret N°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du gouvernement ;
Vu l'arrêté n°04-1051/MEF-SG du 11 mai 2004 portant institution d'une Régie Spéciale d'Avances auprès du Comité National de l'Egal Accès aux Médias d'Etat.

ARTICLE 1^{ER} : Madame DIAKITE Sira DIARRA, Contrôleur du Trésor n°Mle 486.65.Z, de 2^{ème} classe, 2^{ème} échelon est nommée Régisseur Spécial d'Avances du Comité National de l'Egal Accès aux Médias d'Etat.

Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le Régisseur est astreint à la constitution d'une caution.

Le montant de cette caution est fixé à deux cent mille francs F CFA (200 000 francs CFA).

Ladite caution doit être constituée immédiatement par un versement en espèce ou par un engagement de paiement sur les période de cinq (5) ans à partir de la date de prise de fonction.

Le Comptable est soumis aux obligations et responsabilités des comptables publics.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 mai 2004

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE N° 04-1085/MEF-SG DU 17 MAI 2004
PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE DE
COURTAGE DENOMMEE « SOCIETE MALIENNE
DE CONSEIL EN ASSURANCE ET
REASSURANCE » SOMACAR »**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

Vu la Constitution ;
Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etat Africains entré en vigueur le 14 avril 1994 ;
Vu la Loi n° 93-078 du 29 décembre 1993 autorisant la ratification du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains ;
Vu la Loi n° 92-002 du 27 août 1992 portant Code du Commerce en République du Mali ;
Vu la Loi n° 92-016 du 23 septembre 1992 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
Vu le Décret n° 94-060/P-RM du 26 janvier 1994 portant ratification du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains ;
Vu le Décret n° 04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La Société de courtage dénommée « Société Malienne de Conseil en Assurance et Réassurance » par abréviation « SOMACAR » immatriculée au registre du Commerce sous le numéro MA-BKO-2004-B 217 du 05 février 2004 est agréée pour exercer les activités de courtage en assurance et réassurance.

ARTICLE 2 : Avant d'exercer cette activité, la SOMACAR est tenue de payer la patente.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 mai 2004

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE N° 04-1087/MEF-SG DU 18 MAI 2004
PORTANT APPROBATION DU BUDGET POUR
L'EXERCICE 2004 DU CENTRE NATIONAL DE
TRANSFUSION SANGUINE**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n° 96-015 du 13 février 1996 portant statut général des Etablissements Publics à Caractère Scientifique Technique ou Culturel ;
Vu l'ordonnance n° 00-041/P-RM du 20 septembre 2000, portant création du Centre National de Transfusion Sanguine ;
Vu la loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la loi des Finances ;
Vu la loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;
Vu le décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;
Vu le Décret n° 00-587/P-RM du 23 novembre 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National de Transfusion Sanguine ;
Vu le Décret n° 04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu les délibérations de la 5^{ème} session du Conseil d'Administration du Centre National de Transfusion Sanguine ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé en recettes et en dépenses, le budget du Centre National de Transfusion Sanguine pour l'exercice 2004 arrêté à la somme de Trois Cent Quarante Millions Deux Cent Deux Mille Cinq Cent Vingt Trois (340 202 523) de francs CFA suivant le développement ci-après :

RECETTES :

- Subvention de l'Etat :283 545 000 F CFA
- Recettes Propres :41 657 523 F CFA
- Subvention Partenaires au développement : 15 000 000 F CFA
Total Recettes :340 202 523 F CFA

DEPENSES :

- Personnel :45 845 000 F CFA
- Matériel et Fonctionnement :80 337 175 F CFA

- Ristourne :8 875 000 F CFA
 - Indemnité de Garde :691 500 F CFA
 - Salaires/Personnel Contractuel :4 453 848 F CFA

Total Dépenses :340 202 523 F CFA

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé par les recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où sera.

Bamako, le 18 mai 2004

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE N° 04-1089/MEF-SG DU 18 MAI 2004
 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE
 D'AVANCES AUPRES DU VERIFICATEUR
 GENERAL**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
 FINANCES**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu l'ordonnance n° 02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu la loi n° 03-030 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général ;

Vu le Décret n° 97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant Règlement Financier en République du Mali ;

Vu le Décret n° 142/P-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et Agents de l'Etat, modifié par le Décret n° 02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n° 03-553/P-RM du 30 décembre 2003 déterminant les modalités de recrutement du Vérificateur Général et du Vérificateur Général Adjoint ;

Vu le Décret n° 04-1414/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est institué auprès du Bureau du Vérificateur Général, une Régie d'avances.

ARTICLE 2 : La régie d'avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses relatives au fonctionnement de l'Institution et dont le montant est inférieur ou égal à cent mille (100 000) francs CFA.

ARTICLE 3 : Le montant maximum de l'avance faite au régisseur ne peut excéder dix millions (10 000 000) de francs CFA.

ARTICLE 4 : L'avance est mise à la disposition du régisseur au moyen d'un mandat de paiement émis par le chef du Secrétariat Administratif et Financier de l'Institution sur les crédits du chapitre d'imputation de la dépense.

ARTICLE 5 : Le régisseur d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il effectue dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre de chaque année.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

ARTICLE 6 : Le régisseur est dispensé de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des dépenses n'excédant pas mille (1000) francs CFA.

L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le chef du Secrétariat Administratif et Finances de l'Institution.

ARTICLE 7 : Le régisseur est soumis aux contrôles du Contrôle Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection itinérante du Trésor et du Payeur Général du Trésor.

ARTICLE 8 : Le régisseur d'avances est soumis aux obligations et aux responsables des comptables publics.

Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le régisseur perçoit une indemnité aux taux fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, le montant des dépenses effectuées et le montant des fonds disponibles.

Le dernier jour de chaque année budgétaire, tout comme en cas de cessation des opérations de la Régie d'avances, le régisseur reverse au trésor la part de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 mai 2004

**Le Ministre de l'Economie
 et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE N° 04-1090/MEF-SG DU 18 MAI 2004
 PORTANT APPROBATION DU BUDGET POUR
 L'EXERCICE 2004 DU CENTRE NATIONAL
 D'APPUI A LA LUTTE CONTRE LA MALADIE
 (CNAM)**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
 FINANCES**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n° 01-036/P-RM du 15 août 2001 portant création du Centre National d'Appui à la Lutte Contre la Maladie (CNAM) ;

Vu la loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la loi des Finances ;

Vu la loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu la loi n° 90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à Caractère Administratif ;

Vu le décret n° 01-487/P-RM du 04 octobre 2001 fixant l'Organisation et les modalités de Fonctionnement du Centre National d'Appui à la Lutte Contre la Maladie (CNAM) ;

Vu l'arrêté n° 03-353/MS-SG portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre National d'Appui à la Lutte Contre la Maladie (CNAM) ;

Vu le décret n° 04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration du Centre National d'Appui à la Lutte Contre la Maladie (CNAM) en date du 12 août 2003.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé en recettes et en dépenses, le budget du Centre National d'Appui à la Lutte Contre la Maladie pour l'exercice 2004 arrêté, à la somme de **Un milliard deux cent soixante million cent trois mille huit cent (1 260 103 800) de francs CFA** suivant le développement ci-après.

RECETTE :

I- Subvention de l'Etat :342 938 000 F CFA
 II- Financement partenaires au développement :843 673 370 F CFA
 III- Recettes Propres :73 492 430 F CFA

1 260 103 800 F CFA

DEPENSES :

I- Personnel :267 175 420 F CFA
 II- Fonctionnement /Formation – Recherche :650 517 280 F CFA
 III- Equipement Investissement :342 411 100 F CFA

1 260 103 800 F CFA

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé par les recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié partout où besoin sera.

Bamako, le 18 mai 2004

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

ARRETE N° 04-1092/MIC-SG DU 19 MAI 2004 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE FABRIQUE DE GLACE ALIMENTAIRE A DIATOULA (CERCLE DE KITA).

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n° 96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n° 02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n° 95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n° 91-048/P-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 29 mars 2004 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La fabrique de glace alimentaire à Diatoula, Cercle de Kita, de Monsieur Abdoulaye SISSOKO, s/c Bréhima SAMAKE, BP : 1.454, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Abdoulaye SISSOKO bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la fabrique de glace susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;
- étalement, sur trois (3) ans du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Abdoulaye SISSOKO est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent trente cinq millions six cent quatre vingt mille (135.680.000 F CFA) se décomposant comme suit :

- frais d'établissement600.000 F CFA
- terrain1.500.000 F CFA
- aménagements/installations2.700.000 F CFA
- constructions40.648.000 F CFA
- équipements77.504.000 F CFA

- matériel roulant8.125.000 F CFA
 - matériel et mobilier de bureau1.200.000 F CFA
 - besoins en fonds de roulement2.403.000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer neuf (9) emplois ;

- offrir à la clientèle de la glace alimentaire de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la fabrique de glace alimentaire au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 mai 2004

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
 Choguel Kokalla MAÏGA**

**ARRETE N° 04-1095/MEF-SG DU 20 MAI 2004
 PORTANT APPROBATION DU BUDGET DE
 L'EXERCICE 2004 DU CENTRE NATIONAL DE
 RECHERCHE ET D'EXPERIMENTATION POUR
 LE BATIMENT ET LES TRAVAUX PUBLICS**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
 FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 69-060 du 04 novembre 1996 relative à la Loi de Finance ;

Vu la Loi n° 03-035 du 26 décembre 2003 portant Loi de Finances pour l'exercice 2004 ;

Vu la Loi n° 96-061 du 04 novembre 1996 portant Principes Fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi n° 90-110 du 18 octobre 1990 portant Principes Fondamentaux de la Création, de l'Organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à Caractère Administratif ;

Vu l'Ordonnance n° 91-049/P-CTSP du 21 août 1991 portant création du Centre National de Recherche et d'Expérimentation pour le Bâtiment et les Travaux Publics ;

Vu le Décret n° 96-373/P-RM du 31 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du CNREX/BTP ;

Vu le Décret n° 97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le Décret n° 04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n° 1040/MEF-DNB du 13 mars 1994 instituant les Chefs de Départements Ministériels, Ordonnateurs du Budget de leur Département.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé pour l'exercice 2004, le Budget du Centre National de Recherche et d'Expérimentation pour le Bâtiment et les Travaux Publics arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trois cent cinquante un million six cent huit mille (351 608 000) de francs CFA suivant le développement ci-après :

RECETTES :

TITRE I Etude, contrôle surveillance des travaux et assistance aux promotions	95.296.000
TITRE II Subvention	171.312.000
TITRE III Divers	15.000.000
TITRE IV Recettes exceptionnelles	70.000.000
TOTAL	351.608.000

DEPENSES

TITRE I Matériel	93.500.000 F CFA
TITRE II Fournisseurs et comptes rattachés.....	31.000.000 F CFA
TITRE III Charges de Personnel	75.058.000 F CFA
TITRE IV Achats de biens et services	123.950.000 F CFA
TITRE V Transferts Courants	500.000 F CFA
TITRE VI Frais Financiers et Charges assimilées.....	300.000 F CFA
TITRE VII Autres Charges de gestion courante.....	27.300.000 F CFA
TOTAL	351.608.000 F CFA

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 mai 2004

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
 Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE N°04-1096/MEF-SG DU 20 MAI 2004
 PORTANT APPROBATION DU BUDGET POUR
 L'EXERCICE 2004 DE L'HOPITAL DE KATI**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
 FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à Caractère Administratif ;

Vu la Loi n°96-060/AN-RM du 04 novembre 1996 relative à la Loi des Finances ;
 Vu la Loi n°96-061/AN-RM du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;
 Vu la Loi n°02-49 du 22 juillet 2002 portant Loi d'orientation sur la santé ;
 Vu la Loi n°02-50 du 22 juillet 2002 portant Loi hospitalière ;
 Vu la Loi n°03-019 du 14 juillet 2003 portant création de l'Hôpital de Kati ;
 Vu la loi n°03-035 du 26 décembre 2003 portant loi de finances pour l'exercice 2004 ;
 Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant Règlement général de la Comptabilité Publique ;
 Vu le Décret n°02-620/PM-RM du 31 décembre 2002 portant répartition des crédits du budget de l'Etat 2003 ;
 Vu le Décret n°03-345/P-M du 07 août fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital de Kati ;
 Vu le Décret n°03-549/PM-RM du 26 décembre 2003 portant répartition des crédits du Budget d'Etat 2004 ;
 Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du gouvernement ;
 Vu l'Arrêté n°1040/MF-DNB du 13 mars 1994 instituant les Chefs des Départements ministériels, ordonnateurs secondaires du budget de leur département ;
 Vu les délibérations de la 19^{ème} session du Conseil d'Administration tenue le 06 février 2004.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé pour l'exercice 2004, le budget de l'Hôpital de Kati, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un milliard quarante huit millions cinq cent vingt et un mille (1 048 521 000) de francs CFA suivant le développement ci-après :

Recettes :

Subventions de l'Etat :928 340 000
 Autres Subventions :67 681 000
 Recettes propres :52 500 000

Total Recettes.....1 048 521 000

Dépenses :

Dépenses du personnel :182 978 000
 Matériel et fonctionnement :366 543 000
 Equipement – Investissement :494 000 000
 Projet d'Etablissement :5 000 000

Total Dépenses :1 048 521 000

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé par les recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 mai 2004

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
 Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE N°04-1097/MEF-SG DU 20 MAI 2004
 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°04-0372/MEF-SG DU 24 FEVRIER 2004 PORTANT
 INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE
 D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION
 ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE (DAF) DE LA
 PRIMATURE.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;
 Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
 Vu l'Ordonnance n°02-032/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Paierie Générale du Trésor ;
 Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;
 Vu le Décret n°03-273/P-RM du 7 juillet 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du CNO du 6^{ème} sommet de la CEN-SAD ;
 Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004, portant nomination du Premier Ministre ;
 Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n°04-0372/MEF-SG du 24 février 2004 portant institution d'une régie d'avances spéciale auprès du Premier Ministre ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n°04-0372/MEF-SG du 24 février 2004 portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la DAF de la Primature sont modifiées ainsi qu'il suit :

ARTICLE 5 (nouveau) : Le montant maximum de l'avance dont le régisseur peut disposer est fixé à Trois cent millions (300 000 000) de francs CFA.

Le délai maximum de justification est de trois (3) mois après octroi de l'avance.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 mai 2004

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
 Abou-Bakar TRAORE**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°04-1101/MEF-MJSG DU 24 MAI 2004 PORTANT NOMINATION D'UN AGENT COMPTABLE A L'INSTITUT NATIONAL DE FORMATION JUDICIAIRE.

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,
LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°92-016 du 23 septembre 1992 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi n°96-061/AN-RM du 04 avril 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu l'Ordonnance n°01-037/P-RM du 15 août 2001 portant création de l'Institut National de Formation de Formation Judiciaire (INFJ) ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le Décret n°01-493/P-RM du 11 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut National de Formation Judiciaire (INFJ) ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°02-0273/MEF-MJGS du 14 février 2002 portant nomination d'un agent comptable à l'Institut National de Formation Judiciaire (INFJ).

ARTICLE 2 : Madame Djénéba KEITA n°mle 493-44-A, Contrôleur du Trésor de 3^{ème} classe 5^{ème} échelon, est nommée agent comptable à l'Institut National de Formation Judiciaire (INFJ).

ARTICLE 3 : L'agent comptable est soumis aux obligations et responsabilités des comptables publics. Il est astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.

ARTICLE 4 : La caution est constituée soit par :

- un dépôt numéraire ;
- un engagement d'une caution solidaire agréée par le Ministre chargé des Finances ;

- un engagement de paiement fractionné sur une période globale de cinq (5) ans à partir de la date de prise de fonction.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté interministériel sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 mai 2004

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Madame Fanta SYLLA**

ARRETE N°04-1102/MEF-SG DU 24 MAI 2004 PORTANT APPROBATION DU BUDGET POUR L'EXERCICE 2004 DE L'HOPITAL DU POINT G.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-49 du 22 juillet 2002 portant loi d'orientation sur la santé ;

Vu la Loi n°02-50 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière ;

Vu la Loi n°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la loi de finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu la Loi n°03-035 du 26 décembre 2003 portant loi des finances de l'exercice 2004 ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°02-050/P-RM du 22 juillet 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital du Point G ;

Vu le Décret n°01-061/P-RM du 09 février 2001 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital du Point G ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration de l'Hôpital du Point G en date du 29 janvier 2004 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé pour l'exercice 2004 le budget de l'Hôpital du Point G arrête en recettes et en dépenses à la somme de : deux milliards cinq cent soixante deux millions trois cent quatre vingt cinq mille huit cent quatre vingt dix (2 562 385 890) de francs CFA suivant le développement ci-après :

RECETTES :

I- Subvention de l'état :.....1 405 230 000 F CFA
 II- Budget Spécial d'Investissement :...250 000 000 F CFA
 III- Appui du Département :.....398 449 000 F CFA
 IV- Recettes propres :.....508 706 890 F CFA

Total Recettes :.....2 562 385 890 F CFA

DEPENSES :

I- Dépenses de personnel :.....732 736 000 F CFA
 II- Matériel et fonctionnement :.....1 234 649 890 F CFA
 III- Equipement – Investissement :.....595 000 000 F CFA

Total Dépenses :.....2 562 385 890 F CFA

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé par les recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 mai 2004

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
 Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE N° 04-1115/MEF DU 27 MAI 2004
 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE
 D' AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION
 ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DU
 MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
 FINANCES,**

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n°88-47/AN/RM du 05 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;
 Vu la loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité Publique ;
 Vu la loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation ;
 Vu l'Ordonnance n° 02-030 du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
 Vu le Décret n° 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat modifié par le décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n° 89-298/P-RM du 30 septembre 1989 portant organisation et modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n° 97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n° 01-497/P-RM du 11 octobre 2001 déterminant le Cadre Organique de la Direction Administrative et Financière du Ministre de l'Education Nationale ;

Vu le Décret n° 04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est institué auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Education Nationale une régie spéciale d'avances pour la période 2003-2004.

ARTICLE 2 : La régie spéciale d'avances de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Education Nationale, a pour objet le paiement au comptant des dépenses d'un montant inférieur ou égal à cinq cent mille (500 000) francs CFA, relatives aux frais consécutifs aux examens de la période visée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : Le montant maximum de l'avance faite au régisseur ne peut excéder cinq cent millions (500.000.000) de francs CFA. Le montant maximum des disponibilités que la régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

ARTICLE 4 : L'avance est mise à la disposition du régisseur au moyen d'un mandat de paiement émis par le Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Education Nationale sur les crédits du chapitre d'imputation de la dépense.

Le montant du montant fait l'objet d'un virement par le Payeur Général du Trésor dans un compte bancaire ouvert à cet effet.

ARTICLE 5 : Le régisseur d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives de paiements qu'il effectue dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre de chaque année.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

ARTICLE 6 : Le régisseur d'avances est dispensé de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des dépenses de matériel n'excédant pas mille (1.000) francs CFA.

L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Education Nationale.

ARTICLE 7 : Le régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des fonds employés et des fonds disponibles. Au dernier mois de chaque année budgétaire comme en cas de cessation des opérations de la régie d'avances, le régisseur reverse au Payeur Général du Trésor la part de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

ARTICLE 8 : Le régisseur est soumis aux obligations et responsabilités des comptables publics.

Le régisseur perçoit une indemnité à un taux fixé conformément à la réglementation en vigueur.

Le régisseur est astreint à la constitution d'un cautionnement conformément à la réglementation en vigueur.

Le régisseur est soumis au contrôle du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection Itinérante du Trésor et du Payeur Général du Trésor.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 mai 2004

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE N° 04-1141/MEF-SG DU 31 MAI 2004
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE
D'AVANCES A LA DIRECTION ADMINISTRATIVE
ET FINANCIERE DU MINISTERE DE
L'AGRICULTURE**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 88-47/AN-RM du 05 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu la Loi n° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion du contrôle des Services Publics ;

Vu la Loi n° 96-053 du 16 octobre 1996 portant création de la Direction Nationale de l'Appui au Monde Rural ;

Vu la Loi n° 96-060 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance n° 02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance n° 02-032/P-RM du 04 mars portant création de la Paierie Générale du Trésor ;

Vu le Décret n° 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnements et agents de l'Etat modifié par le Décret n° 02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n° 89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n° 97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n° 02-130/P-RM du 15 mars 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Paierie Générale du Trésor ;

Vu le Décret n° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est institué auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Agriculture, une Régie Spéciale d'avances.

ARTICLE 2 : La régie spéciale d'avances a pour objet le paiement au comptant de toutes les dépenses relatives aux activités menées par l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM) et la Direction Nationale de l'Appui au Monde Rural (DNAMR), dans le cadre de l'organisation de la Journée du Paysan instituée par Décret n° 03-497/P-RM du 10 décembre 2003. Cette Régie couvre la période du 17 mai 2004 au 17 août 2004.

ARTICLE 3 : L'ordonnateur des dépenses exécutées sur la Régie Spéciale d'Avances est le Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Agriculture. A ce titre, toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du Régisseur Spécial doivent être visées préalablement par le Directeur Administratif et Financier.

ARTICLE 4 : La Paierie Générale du Trésor (PGT) est le Poste Comptable Publics de rattachement de la Régie Spéciale d'Avances. Les fonds sont mis à la disposition du Régisseur par le Payeur Général du Trésor au moyen d'un mandat de paiement émis par le Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Agriculture.

ARTICLE 5 : Le Régisseur Spécial d'Avance est autorisé à disposer d'une avance d'un montant maximum de quarante six millions **(46 000 000) F CFA.**

Le délai maximum de justification des fonds avancés est de trois (3) mois après octroi de l'avance et obligatoirement à la fin de la Régie.

Le renouvellement de l'avance est conditionné à la justification de la précédente.

ARTICLE 6 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des Comptables Publics. A ce titre, il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur. En outre, il perçoit une indemnité aux taux fixés par la réglementation en vigueur.

Le Régisseur d'Avance est dispensé de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des dépenses de matériel n'excédant pas mille (1 000) Francs CFA.

L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié au moyen d'un état récapitulatif visé par le Directeur Administratif et Financier du Département, Ordonnateur de la Régie.

ARTICLE 7 : Le Régisseur tient une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, le montant des dépenses effectuées et le montant des fonds disponibles.

A la fin de la régie comme en cas de cessation des opérations de la Régie d'Avances, le Régisseur reverse au Trésor la part de l'Avance dont il ne peut justifier l'emploi.

ARTICLE 8 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des Comptables Publics. A ce titre il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur. En outre, il perçoit une indemnité aux taux fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 mai 2004

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE N° 04-1142/MEF-SG DU 31 MAI 2004
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 0870/
MF-SG DU 14 MAI 1999, FIXANT LE REGIME
FISCALE ET DOUANIER APPLICABLE AU PROJET
DE GESTION DURABLE DES FORETS EN
TROISIEME REGION.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES**

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n°6/CMLN du 27 février 1970 portant Code Général des Impôts ;
Vu la Loi n° 01-075 du 18 juillet 2001 portant Code des Douanes ;
Vu la Convention de financement n° 58 255 00 543 OB/CML 1176 01 du 23 décembre 1997 signée entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Agence Française de Développement ;
Vu le Décret n° 04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'article 13 de l'Arrêté n° 0870/MF-SG du 14 mai 1999 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Article 13 (nouveau) : La durée contractuelle du projet est fixée au **30 juin 2005**.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 mai 2004

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE N° 04-1143/MEF-SG DU 31 MAI 2004
PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR OUMAR
FAROUK DIABY HABILITE A EXECUTER DES
OPERATIONS DE CHANGE MANUEL**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n° 89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes ;
Vu le Règlement n° R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA ;
Vu le Décret n° 04-141/P-RM du 2 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Instruction n° 06/99/RC du 1^{er} février 1999 de la BCEAO relative aux opérations des agréés de change manuel ;
Vu l'Avis conforme n° 037 délivré le 20 avril 2004 par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, favorable à l'agrément de Monsieur Oumar Farouk DIABY aux fins d'exécuter des opérations de change manuel.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Oumar Farouk DIABY est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro 037.

ARTICLE 2 : Monsieur Oumar Farouk DIABY est tenu, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du Règlement n° R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA et de l'Instruction n° 06/99/RC de la BCEAO réglementant les opérations des agréés de change manuel.

ARTICLE 3 : L'exploitation de cet agrément par Monsieur Oumar Farouk DIABY est subordonnée à l'aménagement de locaux fonctionnels.

ARTICLE 4 : Tout manquement aux obligations d'agréé de change manuel pourrait exposer Monsieur Oumar Farouk DIABY au retrait de son agrément, sans préjudice des sanctions prévues par la Loi n° 89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 mai 2004

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET L'EAU

**ARRETE N° 04-0925/MMEE-SG DU 20 AVRIL 2004
PORTANT ATTRIBUTION A LA SOCIETE
SOKOURA MINING SARL D'UN PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II A N'GOKOLI
(CERCLE DE KADIOLO)**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant code minier en République du Mali , modifiée par l'Ordonnance n° 00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Demande du 09 décembre 2002 de Monsieur Hamadou YATTASSAYE, en sa qualité de Représentant de la Société ;

Vu le Récépissé de versement n°050/04/DEL du 01 avril 2004 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à la Société Sokoura Mining Sarl, un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 2004/200 PERMIS DE RECHERCHE DE N'GOKOLI (Cercle de Kadiolo).

Coordonnées du périmètre :

Point A : Intersection du parallèle 10°28'11" Nord avec le méridien 6°09'08" Ouest
De A vers B suivant le parallèle 10°28'11" Nord

Point B : Intersection du parallèle 10°28'11" Nord avec le méridien 6°00'00" Ouest
De B vers C suivant le méridien 6°00'00" Ouest.

Point C : Intersection du parallèle 10°22'27" Nord avec le méridien 6°00'00" Ouest
De C vers D suivant le parallèle 10°22'27" Nord.

Point D : Intersection du parallèle 10°22'27" Nord avec le méridien 6°09'08" Ouest
De D vers A suivant le méridien 6°09'08" Ouest.

Superficie totale : 175 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitation au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à deux cent soixante quinze millions (275 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 65 000 000 F CFA pour la première année
- 85 000 000 F CFA pour la deuxième année
- 125 000 000 F CFA pour la troisième année.

ARTICLE 6 : La Société Sokoura Mining Sarl est tenue de présenter au Directeur des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

- pour les sondages et puits : legs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, directement par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

- pour les tranchées : dimensions, legs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

- pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

- pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

- pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

- pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société Sokoura Mining Sarl passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société Sokoura Mining Sarl qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société Sokoura Mining Sarl et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 avril 2004

**Le Ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N° 04-1017/MMEE-SG DU 28 AVRIL 2004
PORTANT ATTRIBUTION A LA SOCIETE
GEMINES SARL D'UN PERMIS DE RECHERCHE
D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU
GROUPE II A M'TEBOUGOU (CERCLE DE KATI)**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n° 00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Demande du 12 mars 2001 de Monsieur Yahiya KOITA, en sa qualité de Gérant de la Société ;

Vu le Récépissé de versement n°0015/04/DEL du 26 février 2004 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à la Société GEMINES SARL, un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 2004/199 PERMIS DE RECHERCHE DE M'TEBOUGOU (Cercle de Kati).

Coordonnées du périmètre :

Point A : Intersection du parallèle 12°05'00" Nord avec le méridien 8°00'00" Ouest
De A vers B suivant le parallèle 12°05'00" Nord

Point B : Intersection du parallèle 12°05'00" Nord avec le méridien 7°57'00" Ouest
De B vers C suivant le méridien 7°57'00" Ouest.

Point C : Intersection du parallèle 11°57'00" Nord avec le méridien 7°57'00" Ouest
De C vers D suivant le parallèle 11°57'00" Nord.

Point D : Intersection du parallèle 11°57'00" Nord avec le méridien 8°08'00" Ouest
De D vers E suivant le méridien 8°08'00" Ouest.

Point E : Intersection du parallèle 12°00'00" Nord avec le méridien 8°08'00" Ouest.
De E vers F suivant le parallèle 12°00'00" Nord

Point F : Intersection du parallèle 12°00'00" Nord avec le méridien 8°00'00" Ouest.
De F vers A suivant le méridien 8°00'00" Ouest.

Superficie totale : 160 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à sept cent vingt cinq millions (725.000.000 F CFA) de francs CFA pour les premières années.

ARTICLE 6 : La Société GEMINES SARL est tenue de présenter au Directeur des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

- pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

- pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

- pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

- pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

- pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

- pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société GEMINES SARL passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société GEMINES SARL qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société GEMINES SARL et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 avril 2004

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N° 04-1059/MMEE-SG DU 12 MAI 2004
PORTANT ATTRIBUTION A LA SOCIETE AFRICA
RESSOURCES SARL D'UN PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II A BOKORO (CERCLE
DE YANFOLILA)**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant code minier en République du Mali , modifiée par l'Ordonnance n° 00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Lettre du 22 août 2003 de Monsieur Madani DIALLO, en sa qualité de Représentant de la Société ;

Vu le Récépissé de versement n°204/03/DEL du 09 décembre 2003 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à la Société Africa Ressources Sarl, un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 2004/197 PERMIS DE RECHERCHE DE BOKORO (CERCLE DE YAFOULILA).

Coordonnées du périmètre :

Point A : Intersection du parallèle 11°48'45" Nord avec le méridien 8°29'19" Ouest

De A vers B suivant le parallèle 11°48'45" Nord

Point B : Intersection du parallèle 11°48'45" Nord avec le méridien 8°19'10" Ouest

De B vers C suivant le méridien 8°19'10" Ouest.

Point C : Intersection du parallèle 11°41'12" Nord avec le méridien 8°19'10" Ouest

De C vers D suivant le parallèle 11°41'12" Nord.

Point D : Intersection du parallèle 11°41'12" Nord avec le méridien 8°28'10" Ouest

De D vers E suivant le méridien 8°28'10" Ouest.

Point E : Intersection du parallèle 11°42'24" Nord avec le méridien 8°28'10" Ouest.

De E vers F suivant le parallèle 11°42'24" Nord

Point F : Intersection du parallèle 11°42'24" Nord avec le méridien 8°29'19" Ouest.

De F vers A suivant le méridien 8°29'19" Ouest.

Superficie totale : 250 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cent quatre vingt millions (180.000.000 F CFA) de francs CFA repartis comme suit :

- 30.000.000 F CFA pour la première année
- 70.000.000 F CFA pour la deuxième année
- 80.000.000 F CFA pour la troisième année.

ARTICLE 6 : La Société Africa Ressources Sarl est tenue de présenter au Directeur des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

- pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

- pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

- pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

- pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

- pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

- pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société Africa Ressources Sarl passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société Africa Ressources Sarl qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société Africa Ressources Sarl et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 mai 2004

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N° 04-1086/MMEE-SG DU 17 MAI 2004
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DU
CENTRE NATIONAL D'ENERGIE SOLAIRE ET
DES ENERGIES RENOUVELABLES**

**LE MINISTRE DES MINES DE L'ENERGIE ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-013/P-RM du 1^{er} avril 1999 portant création de la Direction Nationale de l'Energie, ratifiée par la Loi n°99-022 du 15 juin 1999 ;

Vu l'Ordonnance N°90-045/P-RM du 4 septembre 1990 portant création du Centre National de d'Energie Solaire et des Energies Renouvelables ;

Vu le Décret n°99-186/P-RM du 25 juillet 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Energie ;

Vu le Décret n°90-434/P-RM du 31 octobre 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National de l'Energie Solaire et des Energies Renouvelables ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°04 -141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°99-2810/MMEE-SG du 01 décembre 1999 portant nomination de **Monsieur Seydou KEITA, N°Mle 409. 36-R**, Ingénieur des constructions civiles de 1^{ère} Classe, 2^{ème} échelon en qualité de Directeur du Centre National de l'Energie Solaire et des Energies Renouvelables.

ARTICLE 2 : **Monsieur Mamadou DIARRA, Mle 386. 75-K**, ingénieur des Constructions Civiles de 1^{ère} Classe, 2^{ème} Echelon est nommé Directeur du Centre National de l'Energie Solaire et des Energies Renouvelables.

ARTICLE 3 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 mai 2004

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA

**ARRETE N° 04-1088/MMEE-SG DU 18 MAI 2004
PORTANT RENOUELEMENT DE
L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE LA
CARRIERE INDUSTRIELLE DE DOLERITE
TRANSFEREES A LA SOCIETE MALIENNE DE
CARRIERE « SOME CAR » A DIO (CERCLE DE
KATI).**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant code minier en République du Mali , modifiée par l'Ordonnance n° 00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04 -141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement.

Vu la Demande du 26 décembre 2003 de Monsieur Mamadou DIANE, en sa qualité de Directeur Administratif de la Société ;

Vu le Récépissé de versement n°49/04/DEL du 01 avril 2004 de la taxe renouvellement d'une autorisation d'exploitation de carrière ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Conformément à l'article 14 du Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999, l'autorisation d'exploitation de la carrière industrielle de dolérite attribuée par Arrêté n°97-3133/MME-SG du 30 décembre 1997 à la Société Sénégalaise d'Exploitation de Carrière puis transférée par Arrêté n°01-3032/MME-SG du 13 novembre 2001 à la Société Malienne d'Exploitation de Carrière « SOME CAR » est renouvelée selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : La surface de la zone concernée par cette autorisation est définie de la façon suivante et inscrite sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : A0C-097 Bis autorisation d'exploitation de Dio (Cercle de Kati)

Coordonnées du périmètre :

Point A : parallèle 12°44'45" nord
méridien 08°12'56" ouest

Point B : parallèle 12°44'45" nord
méridien 08°12'51" ouest

Point C : parallèle 12°44'42" nord
méridien 08°12'51" ouest

Point D : parallèle 12°44'42" nord
méridien 08°12'56" ouest

Superficie : 6ha 56 ca

ARTICLE 3 : La durée de validité de l'autorisation est de 10 ans renouvelable chaque fois pour une période égale ou inférieure à la période initiale.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article 23 du Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999, le Directeur d'exploitation est tenu de conserver dans ses bureaux les plans des travaux périodiquement mis à jour qui peuvent être consultés par les agents de l'Administration des Mines.

Il doit faire parvenir au Directeur des Mines un rapport annuel comportant :

- les plans de travaux d'exploitation accompagnés des coupes et de tout autre document ou des renseignements permettant de se rendre compte de l'évolution de l'exploitation ;
- les données sur la production ;
- les dépenses effectuées ;
- le nombre d'employés et les informations sur le matériel utilisé ;
- la quantité des explosifs (acquisition et utilisation).

ARTICLE 5 : SOMECAR établit et tient à jour :

- un document relatif aux risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé et qui précise les mesures prises afin de préserver la sécurité et la santé du personnel ;
- un document mentionnant toutes les incidences de l'exploitation sur l'occupation des sols ;
- des documents relatifs aux impacts de l'exploitation sur l'environnement et le milieu du travail :
- nuisance sonore,
- émission de poussière, fumée et gaz ;
- stockage de résidus et déchets
- effets sur la nappe aquifère, faune et végétation
- effets sur la santé des travailleurs ;
- découverte de vestiges archéologiques et de lieux d'importance historique.

ARTICLE 6 : SOMECAR doit tenir à jour un registre côté et paraphé par le Directeur des Mines signalant les quantités de matériaux extraits et le volume transporté au fur et à mesure de leur extraction.

ARTICLE 7 : L'annulation de la présente autorisation d'exploitation sera prononcée par arrêté en cas de non exécution des engagements souscrits conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 mai 2004

**Le Ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N° 04-1113/MMEE-SG DU 27 MAI 2004
PORTANT ATTRIBUTION A LA SOCIETE
ZOUMANA TRAORE SARL D'UN PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II A MEDINANDI
(CERCLE DE KENIEBA).**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n° 00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04 -141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement .

Vu le Récépissé de versement n°045/04/DEL du 29 mars 2004 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à la Société Zoumana TRAORE SARL, un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 2004/201 PERMIS DE RECHERCHE DE MEDINANDI (CERCLE DE KENIEBA)

Coordonnées du périmètre :

Point A : Intersection du parallèle 12°40'00" Nord avec le méridien 11°24'20" Ouest
De A vers B suivant le parallèle 12°40'00" Nord

Point B : Intersection du parallèle 12°40'00" Nord avec le méridien 11°22'00" Ouest
De B vers C suivant le méridien 11°22'00" Ouest.

Point C : Intersection du parallèle 12°42'00" Nord avec le méridien 11°22'00" Ouest
De C vers D suivant le parallèle 12°42'00" Nord.

Point D : Intersection du parallèle 12°42'00" Nord avec le méridien 11°20'54" Ouest
De D vers E suivant le méridien 11°20'54" Ouest.

Point E : Intersection du parallèle 12°37'38" Nord avec le méridien 11°20'54" Ouest.
De E vers F suivant le parallèle 12°37'38" Nord

Point F : Intersection du parallèle 12°37'38" Nord avec le méridien 11°19'12" Ouest.
De F vers G suivant le méridien 11°19'12" Ouest.

Point G : Intersection du parallèle 12°30'04" Nord avec le méridien 11°19'12" Ouest
De G vers H suivant le parallèle 12°30'04" Nord

Point H : Intersection du parallèle 12°30'04" Nord avec le méridien 11°22'20" Ouest
De H vers I suivant le méridien 11°22'20" Ouest.

Point I : Intersection du parallèle 12°31'50" Nord avec le méridien 11°22'20" Ouest
De I vers J suivant le parallèle 12°31'50" Nord.

Point J : Intersection du parallèle 12°31'50" Nord avec le méridien 11°22'55" Ouest
De J vers K suivant le méridien 11°22'55" Ouest.

Point K : Intersection du parallèle 12°32'54" Nord avec le méridien 11°22'55" Ouest.
De K vers L suivant le parallèle 12°32'54" Nord

Point L : Intersection du parallèle 12°32'54" Nord avec le méridien 11°24'58" Ouest.
De L vers M suivant le méridien 11°24'58" Ouest

Point M : Intersection du parallèle 12°31'58" Nord avec le méridien 11°24'58" Ouest
De M vers N suivant le parallèle 12°31'58" Nord

Point N : Intersection du parallèle 12°31'58" Nord avec le méridien 11°25'25" Ouest
De N vers O suivant le méridien 11°25'25" Ouest.

Point O : Intersection du parallèle 12°33'17" Nord avec le méridien 11°25'25" Ouest
De O vers P suivant le parallèle 12°33'17" Nord.

Point P : Intersection du parallèle 12°33'17" Nord avec le méridien 11°26'19" Ouest
De P vers Q suivant le méridien 11°26'19" Ouest.

Point Q : Intersection du parallèle 12°33'52" Nord avec le méridien 11°26'19" Ouest.
De Q vers R suivant le parallèle 12°33'52" Nord

Point R : Intersection du parallèle 12°33'52" Nord avec le méridien 11°24'10" Ouest.
De R vers S suivant le méridien 11°24'10" Ouest

Point S : Intersection du parallèle 12°36'32" Nord avec le méridien 11°24'10" Ouest
De S vers T suivant le parallèle 12°36'32" Nord

Point T : Intersection du parallèle 12°36'32" Nord avec le méridien 11°25'16" Ouest
De T vers U suivant le méridien 11°25'16" Ouest.

Point U : Intersection du parallèle 12°37'04" Nord avec le méridien 11°25'16" Ouest
De U vers V suivant le parallèle 12°37'04" Nord.

Point V : Intersection du parallèle 12°37'04" Nord avec le méridien 11°24'20" Ouest
De V vers A suivant le méridien 11°24'20" Ouest.

Superficie totale : 150 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à six cent quatre vingt millions (680.000.000 F CFA) de francs CFA pour les trois premières années.

ARTICLE 6 : La Société Zoumana TRAORE SARL est tenue de présenter au Directeur des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

- pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

- pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

- pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

- pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

- pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

- pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société Zoumana TRAORE SARL passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société Zoumana TRAORE SARL qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société Zoumana TRAORE SARL et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 mai 2004

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

COUR CONSTITUTIONNELLE

ARRET N°06-173/CC

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°97-010 du 11 février 1997 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle, modifiée par la loi n°011 du 05 mars 2002 ;

Vu le Décret n°94-421 du 24 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Les rapporteurs entendus en leur rapport ;
Après en avoir délibéré ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

Considérant que par lettre en date du 26 juin 2006, enregistré au greffe de la Cour Constitutionnelle le 21 août 2006 sous le numéro 53, Mamourou BOUARE, Harouna KEITA, Boubacar TOURE, Karonga DIAWARA, Saran SANGARE, Oumou TRAORE, Modibo CAMARA, Moussa BADIAGA, Moussa dit Sadio TRAORE, Foulaké KONE, Amadou Bakary COULIBALY, Karim YOSSI, Sidaty CISSE, Boubou KOITA, Issa DEMBELE, tous députés à l'Assemblée Nationale, ont saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation de l'élection du bureau de l'Assemblée Nationale survenue en octobre 2005 au motif que cette élection a eu lieu au mépris du Règlement Intérieur de celle-ci et demandent l'interprétation des articles 11 et 12 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale ;

Considérant que les requérants ont introduit leur demande sur la base de l'article 85 alinéa 2 de la Constitution qui dispose que «La Cour Constitutionnelle est juge de la constitutionnalité des lois et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques.

Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des Institutions et de l'activité des Pouvoirs Publics » ;

Considérant qu'aucune disposition constitutionnelle ou légale ne détermine expressément les personnes habilitées à saisir la cour constitutionnelle aux fins de statuer en matière de régulation du fonctionnement des institutions et de l'activité des Pouvoirs Publics ; que ce vide juridique de procédure ne saurait bloquer le fonctionnement des Institutions de la République ; qu'ainsi par arrêt n°00-120 du 27 juillet 2000 la Cour Constitutionnelle a déclaré recevable la requête du président de l'Assemblée Nationale par laquelle il demandait à la Cour de départager les députés qui étaient opposés sur la recevabilité d'un projet de loi autorisant la ratification d'une ordonnance portant modification d'une précédente ordonnance ;

Considérant que l'Assemblée Nationale peut comporter des courants politiques opposés ; qu'au sein d'u même groupe parlementaire les députés peuvent avoir des opinions divergentes ; qu'en conséquence un groupe de députés peut saisir la Cour dès lors qu'ils estiment que le fonctionnement de l'Institution à laquelle ils appartiennent n'est plus régulier et nécessite une régulation par la Cour Constitutionnelle ayant compétence à le faire en vertu de l'article 85 de la constitution ;

Considérant que de ce qui précède il y a lieu de déclarer recevable en la forme la requête du groupe de députés ;

SUR LE FOND

Considérant qu'au soutien de leur demande les requérants exposent :

Que l'article 11 alinéa 3 du règlement intérieur dispose expressément que : « l'élection des vice-présidents, des questeurs et des secrétaires parlementaires a lieu en s'efforçant de reproduire au sein du bureau la configuration politique de l'Assemblée Nationale. L'élection a lieu au scrutin secret à la tribune à la majorité des suffrages exprimés ».

Que tout un groupe parlementaire et non des moindres a été empêché de siéger au bureau de l'Assemblée Nationale.

Que l'article 12 du règlement intérieur stipule que : « les présidents des groupes se réunissent en vue d'établir dans l'ordre de présentation qu'ils déterminent, la liste de leurs candidats aux différentes fonctions du bureau ». Les présidents des groupes parlementaires, excepté celui du groupe RPM, MPR, PIDS, RDT, se sont réunis en dehors même de l'hémicycle pour se partager les postes et réserver au groupe RPM, MPR, PIDS, RDT les postes de 6^{ème} vice-président et 7^{ème} secrétaire parlementaire. Or le groupe RPM, MPR, PIDS, RDT est le groupe majoritaire à l'Assemblée Nationale, c'est-à-dire le groupe qui a le plus grand nombre de députés. Avec ses 49 députés, il ne peut être mis au 6^{ème} et 7^{ème} rang et n'avoir que deux postes, tandis que certains groupes avec 12 ou 8 députés, occupent le 1^{er} et le 5^{ème} rang avec trois et deux postes au sein du bureau.

Que des députés ont été privés de leur droit à candidature ; le groupe parlementaire quoique majoritaire a été privé de sa représentation et de son rang.

Que face à cette grande crise qui compromet dangereusement le fonctionnement régulier de leur institution, les députés signataires de la présente requête, sollicitent :

- l'annulation du bureau irrégulièrement constitué au motif qu'un groupe parlementaire y a été exclu ;
- l'interprétation des articles 11 et 12 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale et en tirer des conséquences de droit.

Considérant que l'élection des vice-présidents et des autres membres du bureau de l'Assemblée Nationale a lieu à l'ouverture de la session ordinaire d'octobre de chaque année ; que cette élection est une activité du Pouvoir Public qu'est l'Assemblée Nationale ; qu'elle est régie par le règlement intérieur de l'Assemblée Nationale lequel est voté par les députés et déclaré conforme à la constitution par la Cour Constitutionnelle avant sa mise en application ;

Considérant que, comme telle, l'élection annuelle des autres membres du bureau de l'Assemblée peut être régulée par la Cour Constitutionnelle ;

Considérant que les requérants sollicitent l'annulation de l'élection des membres du bureau de l'Assemblée Nationale élus en octobre 2005 pour l'année parlementaire 2005-2006 ;

Considérant que les membres du bureau de l'Assemblée Nationale élus à l'ouverture de la session du mois d'octobre ont un mandat d'un an renouvelable ;

Considérant que la requête introduite par le groupe de députés a été enregistrée à la Cour Constitutionnelle après la clôture de l'année parlementaire 2005-2006 ; qu'il ressort ainsi que ladite requête intervient à la fin du mandat des membres du bureau dont l'élection est contestée ; qu'il y a lieu sans examiner les motifs évoqués pour demander l'annulation de ladite élection de déclarer la requête du groupe de députés sans objet en ce qui concerne son premier point ;

Considérant que les requérants demandent l'interprétation des articles 11 et 12 du règlement intérieur de l'Assemblée Nationale ;

Considérant que l'article 11 du règlement intérieur de l'Assemblée Nationale est ainsi conçu : « Les autres membres du bureau sont élus au cours de la séance qui suit l'élection du Président et leurs mandats sont renouvelables chaque année à la séance d'ouverture de la première session ordinaire. Ils sont rééligibles.

En cas de vacance de postes, il est procédé au remplacement dans les conditions prévues aux articles 12 et 13. Les membres ainsi élus continuent le mandat de ceux qu'ils remplacent.

L'élection des Vice-Présidents, des Questeurs et des Secrétaires Parlementaires a lieu en s'efforçant de reproduire au sein du Bureau la configuration politique de l'Assemblée Nationale. L'élection a lieu au scrutin secret à la tribune à la majorité simple des suffrages exprimés. »

Considérant que l'article 12 du règlement intérieur de l'Assemblée Nationale est libellé tel qu'il suit : « Les Présidents des groupes se réunissent en vue d'établir, dans l'ordre de présentation qu'ils déterminent, la liste de leurs candidats aux différentes fonctions du Bureau. »

Considérant que pour interpréter les dispositions des deux articles ci-dessus cités il convient de les placer dans le contexte des dispositions de la constitution de la loi organique fixant la procédure devant la Cour Constitutionnelle, le règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle et du règlement intérieur de l'Assemblée Nationale ;

Considérant que l'article 11 du règlement intérieur dispose que les autres membres du bureau sont élus à la première séance de la session ordinaire au scrutin secret à la tribune et à la majorité simple des suffrages exprimés ; qu'il ressort de ce membre de phrase que les députés votent pour élire les membres du bureau de l'Assemblée Nationale ;

Considérant que le cadre d'expression du vote d'un député au sein de l'Assemblée nationale est fixé par l'article 64 de la constitution qui stipule : « Tout mandat impératif est nul.

Le droit de vote des membres de l'Assemblée Nationale est personnel.

La loi organique peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote.

Dans ce cas, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat. »

Considérant que la nullité du mandat impératif signifie que le député ne peut être contraint à voter dans tel ou tel sens fixé soit par les ou des électeurs de sa circonscription électorale, soit par une organisation sociale ou par un parti politique ou groupe de partis politiques.

Considérant que cette nullité du mandat impératif a pour conséquence directe que le vote du député est personnel et que c'est exceptionnellement que la délégation de vote (vote par procuration) est autorisée dans les conditions fixées par une loi organique ;

Considérant que le membre de phrase de l'alinéa 3 de l'article 11 du règlement intérieur de l'Assemblée Nationale « L'élection des Vice-présidents, des questeurs et des Secrétaires Parlementaires a lieu en s'efforçant de reproduire au sein du Bureau la configuration politique de l'Assemblée Nationale » implique deux notions à savoir, le vote personnel de chaque député et l'interdiction de toute exclusion quelconque lors du dépôt des candidatures en ce qui concerne l'élection des membres du bureau ;

Que s'efforcer de reproduire au sein du bureau la configuration politique de l'Assemblée Nationale est une invitation forte à atteindre l'objectif de la non exclusion de courant politique dans la composition du bureau de l'Assemblée Nationale et non une obligation de résultat que l'on ne peut prévoir ni imposer dans le cadre d'un scrutin de vote personnel et secret ;

Considérant que dans l'hémicycle où siègent des députés élus sur présentation de partis politiques ou sur la base de candidatures indépendantes il ne peut y avoir une obligation de s'inscrire dans un groupe parlementaire ;

Considérant que les dispositions de l'article 12 doivent être comprises comme fixant un cadre dans lequel les présidents des groupes échangent entre eux pour faire savoir aux uns et aux autres qu'ils ont tel candidat pour telle fonction et se faire ainsi une idée de la liste des candidats aux différentes fonctions ; que cette concertation ne peut vouloir dire qu'il ne peut y avoir plusieurs candidats pour une même fonction ni même d'ailleurs que des candidatures ne peuvent provenir de députés non inscrits dans un groupe parlementaire ; qu'en conséquence les députés qui ne sont membres d'aucun groupe parlementaire doivent avoir le droit de se présenter à l'élection des membres du bureau de l'Assemblée Nationale et se soumettre aux résultats du vote personnel exprimé par chaque député au cours d'un scrutin secret à la tribune de l'Assemblée Nationale ;

Considérant que les conclusions de la réunion des présidents des groupes ne peuvent pas signifier que les députés doivent obligatoirement les suivre ce qui correspondrait à une injonction de voter dans tel sens, étant entendu que l'injonction constitue un mandat impératif prohibé par les dispositions de l'article 64 de la constitution ;

PAR CES MOTIFS

ARTICLE 1^{ER} : Déclare recevable la requête du groupe de députés.

ARTICLE 2 : Dit que la demande d'annulation de l'élection du bureau de l'Assemblée Nationale intervenue en octobre 2005 pour l'année parlementaire 2005-2006 est sans objet.

ARTICLE 3 : Dit que les articles 11 et 12 du règlement intérieur de l'Assemblée Nationale doivent être compris tel qu'il est indiqué dans les motifs du présent arrêt.

ARTICLE 4 : Ordonne la notification du présent arrêt aux requérants et au président de l'Assemblée Nationale et sa publication au Journal officiel.

Ont siégé à Bamako, le 15 septembre 2006

MM Salif Abdoulaye – Sékou	KANOUTE SOW	Président Conseiller
Mme Aïssata Mme SIDIBE Aïssata	MALLE CISSE	Conseiller Conseiller
MM Cheick Mamadou Abdoulaye Bouréïma	TRAORE OUATTARA DIARRA KANSAYE	Conseiller Conseiller Conseiller Conseiller

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE Greffier en Chef ;

Suivent les signatures

Pour expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement

Bamako, le 15 septembre 2006

LE GREFFIER EN CHEF,

Mamoudou KONE

Médaillé du Mérite National

Suivant récépissé n°351/G-DB en date du 14 juin 2006, il a été créé une association dénommée Association «Balimaya Fonmie » de Bamako Coura Bolibana (la famille), en abrégé (ABF).

But : d'agrémenter le cadre de vie des populations, éduquer les populations à travers le divertissement, appuyer le développement économique par l'exploitation des activités artistiques et culturelles, etc.

Siège Social : Bamako Coura Bolibana, Rue 395, Porte 99 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Abdoulaye TRAORE
Secrétaire à la presse et publicité : Abdoul Karim BAH
Responsable à la coordination : Mamady K. DIAKITE

Secrétaire à l'organisation : Aminata SIDIBE
Secrétaire à l'organisation : Safiatou COULIBALY

Commissaire aux conflits : Aminata KONE
Commissaire aux conflits : Assétou TRAORE

Suivant récépissé n°169/CKTI en date du 10 novembre 2005, il a été créé une association dénommée AGLOW

But : d'adorer, louer et glorifier Dieu dans tous les domaines de la vie ; gagner des âmes à Christ, spécialement celles non atteintes par les méthodes d'évangélisation usuelles ; partager avec tous les croyants le plein évangile de Jésus-Christ ; travailler dans l'unité spirituelle entre les croyants chrétiens ; favoriser la communion entre femme ; encourager chaque femme à être un membre de son église locale ; aider les femmes à reconnaître leur rôle et d'établir de justes rapports avec autrui selon l'Écriture.

Siège Social : Moribabougou

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Mme COULIBALY Elisabeth TESSOUGUE
Vice-présidente : Mme DEMBELE Emma BALLO

Secrétaire administrative à l'information et chargée des relations extérieures : Mme Picko Jaqueline.

Trésorière : Mme KEITA Awa BALLO
Coordinatrice de prière : Mme TESSOUGUE Awa DEMBELE
Organisatrice : Mme DEMBELE Anne SAGARA

Suivant récépissé n°339/G-DB en date du 09 juin 2006, il a été créé une association dénommée Association des Ferrailleurs et des Ouvriers de la Commune VI du District de Bamako, en abrégé (AFOCVI).

But : le rassemblement des Ferrailleurs et ouvriers de la Commune VI, la participation active de ses membres au développement de la Commune VI, l'instauration d'un véritable partenariat avec les autres acteurs du développement, etc....

Siège Social : Sogoniko, Rue 126, Porte 1626 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Karim FOMBA
1^{er} Vice président : Aly DIARRA
2^{ème} Vice président : Oumar TOURE
Secrétaire général : Barou N'DAOU
Secrétaire général adjoint : Fako BAGAYOKO
Secrétaire administratif : Aboubacar KONATE
Secrétaire administratif adjoint : Lassine TARO
Secrétaire aux relations extérieures : Djigui NIAMBELE
Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Sékou KONE
Secrétaire à l'information : Boubacar DIARRA
2^{ème} Secrétaire à l'information : Mamadou DIARRA
3^{ème} Secrétaire à l'information : Seydou FOMBA
4^{ème} Secrétaire à l'information : Boubacar DIALLO
5^{ème} Secrétaire à l'information : Djakaridia DOUMBIA
Trésorier : Mamadou CAMARA
Trésorier adjoint : Dramane TRAORE
Commissaire aux comptes : Abdoulaye SANOGO
Commissaire aux comptes : Madou TRAORE
Secrétaire aux Affaires Sociales : Momine BERTHE
Secrétaire aux Affaires Sociales : Karim SAMAKE
Secrétaire aux conflits : Ousmane DIARRA
Secrétaire aux conflits : Broulaye DIARRASSOUBA
Secrétaire aux conflits : Chaka SIDIBE

Conseillers :
 - Sidi GUINDO
 - Madou TRAORE
 - Lassine SIDIBE
 - Mamadou DIALLO

Secrétaires à l'organisation :
 - Diakaridja DOUMBIA
 - Abou Cisse
 - Cheick O. FOMBA
 - Alou SANGARE
 - Sétiguiba KAMISSOKO
 - Lassine DOUMBIA
 - Abou KONATE
 - Moctar KONATE
 - Baba Ely
 - Amidou KONATE
 - Tiémoko TANGARA
 - Bourama NIAMBELE
 - Zoumana TRAORE
 - Chaka COULIBALY

Suivant récépissé n°418/G-DB en date du 12 juillet 2006, il a été créé une association dénommée le Groupe « Les Espoirs » de la Commune III du District de Bamako, en abrégé (GEC3B).

But : faciliter la connaissance mutuelle entre les jeunes de la Commune III, promouvoir l'unité, la fraternité, le dialogue, la solidarité et l'entraide entre les membres.

Siège Social : Dar-salam, Rue 607, Porte 369 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Sékou Sallah GUINDO
Secrétaire général : Youssouf Moussa MAIGA
Secrétaire général adjoint : Bekaye DIARRA
Secrétaire administratif : Bourama MARIKO

Secrétaire administratif adjoint : Mohamed SIDIBE

Secrétaire aux relations extérieures chargé de l'intégration de la Commune III : Boubacar COULIBALY

Secrétaire aux relations extérieures chargé de l'intégration de la Commune III : Vieux Massa DAOU

1^{er} Secrétaire à l'organisation : Lassana DIAKITE

2^{ème} Secrétaire à l'organisation : Mariam KEITA

3^{ème} Secrétaire à l'organisation : Awa SISSOKO

1^{ère} Secrétaire à la promotion de la femme et de l'enfant :
Assitan BAGAYOKO

2^{ème} Secrétaire à la promotion de la femme et de l'enfant :
Djénéba TRAORE

Trésorier : Gaoussou Abdoul Kader KANE

Trésorier adjoint : Aly Moussa MAIGA

1^{er} Secrétaire de la culture, de la jeunesse et aux sports :
Moussa

2^{ème} Secrétaire de la culture, de la jeunesse et aux sports :
Mohamed Ahmidy

Secrétaire au développement et à l'environnement : Kassim BAGAYOKO

1^{er} Secrétaire à l'Education et à la Culture : Houssé DEMBELE

2^{ème} Secrétaire à l'Education et à la Culture : Oumar KODIO

1^{er} Secrétaire à la presse et à l'information : Boubacar COULIBALY

2^{ème} Secrétaire à la presse et à l'information : Souleymane MARIKO

Suivant récépissé n°555/G-DB en date du 15 septembre 2006, il a été créé une association dénommée Association d'Appui à la Sécurité Routière au Mali, en abrégé (SARAMA).

But : l'assistance et l'orientation des populations sur les dispositions contenues dans le code de la route et la sécurité routière, information et sensibilisation les populations et les usagers de la route sur leurs droits et devoirs en matière de code de la route, etc...

Siège Social : Hamdallaye, Rue 845, Porte 535 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Ladji SAMAKE

Secrétaire Général : Mamoudou TRAORE

Secrétaire permanent : Mamidou DOUMBIA

Secrétaire aux relations extérieures : Idrissa COULIBALY

Secrétaire à l'organisation : Mohamed KEITA

Trésorier général : Mohamed TRAORE

Suivant récépissé n°61/MATCL-DNI en date du 16 mars 2006, il a été créé un Parti Politique dénommé «Le Parti des Jeunes Démocrates», en abrégé PJD.

But : défendre la vérité, cultiver la justice dans l'administration, l'éducation, l'Etat, restaurer la valeur sacrée de la chose publique, etc.

Siège Social : Bamako, Kalaban-Coura Rue 30, face à l'AFEM.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Secrétaire général : Faman COULIBALY

1^{er} Secrétaire général adjoint : Abdoulaï PEROU

2^{ème} Secrétaire général adjoint : Bakary DEMBELE

3^{ème} Secrétaire général adjoint : Monzon TRAORE

4^{ème} Secrétaire général adjoint : Mamadou BOLOZOGOLA

5^{ème} Secrétaire général adjoint : Amadou Aziz KEITA

Secrétaire national aux affaires économiques et à l'emploi :
Bourama DOUMBIA

Secrétaire national au patrimoine et au budget : Soungalo DISSA

Secrétaire national à la promotion du mouvement associatif :
Ibrahima DANSOKO

Secrétaire national à l'environnement : Yaya SANOGO

Secrétaire national au contentieux et au contrôle de la discipline : Keta DEMBELE

Secrétaire national aux relations extérieures : Sidiki SANOGO

Secrétaire national aux affaires culturelles et à la défense des droits d'auteurs : Seydou SANOGO

Secrétaire national aux droits de l'homme : Moussa TRAORE

Secrétaire national aux loisirs et sports : Moussa KAMATE

Secrétaire nationale de l'union des femmes : Nana TOURE

Secrétaire national de l'union des jeunes : Mahamadou Daba KONE

Présidents d'honneurs :

- Klewa DISSA
- Amadou BALLO

Vices présidents :

- Soumaïla DIAMOUTENE
- Issouf DIAMOUTENE
- N'Gouro SANOGO
- Klekadiou SANOGO
- Michel BAMBA
- Adama KONE
- Mahamet SYLLA
- Gossi DIAWARA
- Bamory DISSA
- Sina SANOGO